

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN MOSELLE



Séance Plénière du 23 mai 2014

Rapport du CESE de
Lorraine suite à une
saisine du Président du
Conseil Général et du
Préfet de la Moselle

Ce rapport a été adopté par l'Assemblée le 23 mai 2014.

Président du Groupe de Travail

Lucien GASTALDELLO (3ème collègue)

Vice-Président du Conseil Economique Social et Environnemental de Lorraine

Rapporteur

Violeta PETKOVA (1er collègue)

Membres du Groupe de Travail

Sandra BLAISE (2ème collègue)

Raymond FRENOT (1er collègue)

Naïma HASSANI (collègue des personnalités qualifiées)

Sandrine MARX (2ème collègue)

Nicole MULLER-BECKER (1er collègue)

Arlette PERRAY (2ème collègue)

Brigitte RENAUT (1er collègue)

Brigitte STEIN (2ème collègue)

Coordination et suivi

Grégory BOYER

Chargé de mission

Mentions légales

Editeur : CESE de Lorraine

Place Gabriel Hocquard - 57036 Metz Cedex 1

Imprimeur : Région Lorraine

Place Gabriel Hocquard - 57036 Metz Cedex 1

Tirage : Juin 2014

ISBN : 978-2-11-138902-1 et 978-2-11-138903-8

Dépôt légal - Juin 2014

Le groupe de travail tient à remercier l'ensemble des personnes auditionnées, pour leur grande disponibilité et la qualité de leurs interventions devant les membres du Conseil Economique Social et Environnemental de Lorraine.

1. Commerçants – Fédérations de commerçants – consulaires

Danielle BERTAUX, association des commerçants de Saint-Avold, fédération des commerçants et artisans du Pays Naborien

Sébastien DUCHOWICZ, Les vitrines de Nancy

Alain HEBEISEN, association des commerçants du Technopôle Metz

Maude KORSEC, directrice générale du GERIC Thionville

Christian NOSAL, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle

Alain STEINHOFF, fédération des commerçants messins

2. Associations de consommateurs

Daniel CILLA, Centre Technique Régional de la Consommation (accompagné de Jean-Luc HUMBERT)

Nicole CHRETIEN, Familles de France – fédération de la Moselle

3. Organisations syndicales et professionnelles

Paul ARKER, MEDEF Moselle

Serge BRETTAR, Union régionale lorraine CFTC

Liliane CARRERE, CFE-CGC Union Régionale d'Alsace (pour le compte de la CFE-CGC Alsace et de la CFE-CGC Lorraine)

Fabrice GENTER, CGPME Moselle (accompagné de Didier BAUMGARTEN et de Jonathan BUDZIN)

Didier JUNKER, CFTD Moselle (accompagné de Richard BERTRAND et Stéphane SIMON)

Bruno KWAST, UPA Mulhouse sud Alsace (accompagné de Bernard KLEIN)

Pierre MARX, CGPME Alsace (accompagné d'André MARCHAND, groupement commercial du Bas-Rhin)

Denis PECSE, Union départementale CGT de Moselle (accompagné de Michel ESTEVEZ)

Alexandre TOTT, Union départementale Force Ouvrière de Moselle

Mickaël ZENEVRE, CGPME Lorraine

4. Acteurs économiques et sociaux du Luxembourg et du Land de Sarre

Maria Elisabeth BERNER, Ministère de l'environnement et de la protection des consommateurs de la Sarre (accompagnée d'Angela CRONE)

Thierry NOTHUM, Confédération Luxembourgeoise du Commerce

5. Institutionnels – Structures publiques/parapubliques – autres

Marie-France RENZI, Pôle « Politique du travail » à la DIRECCTE Lorraine

Éric SANDER, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan

Jean-Michel SCHWEITZER, ARACT Lorraine

Patrick WEITEN, Président du Conseil Général de la Moselle (accompagné de Gilles ADAM, directeur de cabinet)

Introduction	7
1ère partie - Le repos dominical : le difficile équilibre entre « sanctuarisation » et adaptation aux évolutions de la société	9
1.1. Les origines du repos dominical en France et en Alsace-Moselle	11
1.2. Qui travaille le dimanche en France ?	14
1.3. Quels sont les enjeux du débat actuel sur l'ouverture dominicale des commerces ?	16
2ème partie - Le repos dominical : ce que disent « les droits »	21
2.1. Le droit applicable dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et des Vosges	23
2.1.1. Les dérogations permanentes de plein droit	23
2.1.2. Les dérogations temporaires sur demande	25
2.1.3. Les arrêtés de fermetures des commerces	27
2.1.4. Les sanctions	28
2.2. Le repos dominical dans les commerces en Alsace-Moselle	29
2.2.1. Le principe	29
2.2.2. Les aménagements dans le cadre des statuts locaux	30
2.2.3. Les dérogations	31
2.2.4. Les sanctions	32
2.2.5. La question des compensations : l'accord du 06 janvier 2014	33
3ème partie - Le droit local du repos dominical à l'épreuve de la concurrence sarroise et luxembourgeoise	37
3.1. Le repos dominical dans les commerces en Sarre	39
3.2. Le repos dominical dans les commerces au Luxembourg	41
4ème partie - Quelles évolutions envisagées... souhaitées ?	45
4.1. Les propositions formulées par l'Institut du Droit Local et le sénateur Reichardt	48
4.1.1. Les modifications législatives	48
4.1.2. Les modifications réglementaires : statut départemental et arrêté préfectoral	50
4.2. Les propositions formulées dans le cadre des auditions	52
Préconisations	55
Annexes	57
Interventions en séance plénière	71

Introduction

Par lettre en date du 03 octobre dernier, le Président du Conseil Général de la Moselle et le Préfet de la Moselle confiaient au Conseil Economique Social et Environnemental de Lorraine le soin « *d'engager un travail d'évaluation globale de l'impact* » du droit local du repos dominical dans les commerces « *sur la vie économique et sociale de la Moselle* ».

Saisine pour le moins inédite, non par son objet, mais par sa forme, puisqu'en vertu de l'article L. 4241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Environnemental ne « *peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel ou intéressant l'environnement dans la région* » qu'à l'initiative du Président du Conseil Régional. Il peut, en outre, s'autosaisir et émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

Cette saisine préfigure peut être ce que seront demain, dans le cadre d'un acte III de la Décentralisation, aux contours de plus en plus incertains, les missions des Conseils Economiques Sociaux et Environnementaux Régionaux, reconnus pour leur expertise, aux côtés non seulement des Conseils Régionaux, mais également de l'Etat et des autres grandes collectivités.

Si la sollicitation conjointe du Président du Conseil Général et du Préfet de la Moselle a pu susciter des interrogations de la part de certains acteurs socio-économiques, auditionnés dans le cadre de ce travail, elle a néanmoins reçu l'approbation du Président du Conseil Régional de Lorraine qui a accepté que le CESEL puisse se saisir de cette question, dont les enjeux dépassent largement le seul département de la Moselle.

La question de l'ouverture des commerces le dimanche est un thème récurrent qui a pris ces dernières années de l'ampleur notamment au regard de l'évolution des modes de consommations, des modes de vie et de la situation économique et sociale, et elle constitue le « terrain de confrontation » privilégié entre organisations syndicales et organisations professionnelles.

Elle dépasse les frontières de la Moselle, et a fortiori de la Lorraine. Le rapport remis dernièrement à Monsieur le Premier Ministre par Monsieur Jean-Paul Bailly en est l'illustration. Cette question concerne par ailleurs également nos pays voisins, notamment le Grand-Duché de Luxembourg et le Land de Sarre.

Mais la réglementation liée au droit local crée un statut particulier à la Moselle. Ce corpus juridique, datant de plus d'un siècle, peut paraître parfois complexe et inadapté aux évolutions de la société, à ses modes de vie et de consommation, dans un espace Grand-Régional de plus en plus concurrentiel.

Afin de mieux répondre à la demande, le groupe de travail, représentatif des trois collèges du CESEL, a souhaité effectuer un nombre important d'auditions, plus d'une vingtaine, couvrant un champ d'investigation suffisamment grand pour avoir un large panel des points de vue et arguments sur le sujet : organisations syndicales et professionnelles (alsaciennes et mosellanes), fédérations de commerçants, chambres consulaires, associations de consommateurs, inspection du travail, acteurs économiques et sociaux du Luxembourg et du Land de Sarre, Institut du Droit Local, Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail de Lorraine, préfecture de la Moselle, Conseil Général de la Moselle ...

Ces auditions, qui se sont déroulées entre le 03 mars et le 23 avril 2014, ont permis ainsi de dégager un certain nombre d'éléments qui devraient permettre aux autorités administratives compétentes, et au premier rang desquelles le Conseil Général, d'appréhender les enjeux et les réponses souhaitables, à défaut d'être collectivement partagées, pour adapter les statuts locaux, applicables en Moselle, aux évolutions du contexte socio-économique, et en définitive pérenniser un droit local auquel Alsaciens et Mosellans se montrent particulièrement attachés.

Ce rapport, auquel le groupe de travail a souhaité donner un caractère pédagogique, se compose de quatre parties, suivies d'une série de préconisations :

1. Le repos dominical : le difficile équilibre entre « sanctuarisation » et adaptation aux évolutions de la société
2. Le repos dominical dans les commerces : ce que disent « les droits »
3. Le droit local du repos dominical à l'épreuve de la concurrence Sarroise et Luxembourgeoise
4. Quelles évolutions envisagées ... ou souhaitées ?

LE REPOS DOMINICAL

LE DIFFICILE ÉQUILIBRE ENTRE "SANCTUARISATION" ET ADAPTATION AUX ÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ



PARTIE 1

Il ne nous paraît pas inutile de rappeler brièvement les origines du repos dominical en France. Cet acquis social a été obtenu au terme d'une histoire assez mouvementée, entre tradition chrétienne ('dies dominicus', le jour du Seigneur) et refondation laïque et républicaine. La loi du 13 juillet 1906 qui garantit le caractère chômé du dimanche, et à laquelle on doit encore aujourd'hui les principales dispositions organisant le repos dominical en France, a d'ailleurs été votée par les mêmes députés qui adoptèrent, quelques mois plus tôt, la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Mais si le travail dominical constitue désormais l'exception, il n'en demeure pas moins une réalité en France, et les évolutions de la société (habitudes de consommation, vie familiale, mobilités, augmentation du temps libre, ...) interrogent régulièrement sur les adaptations à envisager, en tenant compte des attentes du monde économique, des consommateurs, des salariés et des territoires.

1.1. Les origines du repos dominical en France et en Alsace-Moselle

Sous l'Ancien Régime, pour des raisons religieuses, il était interdit de travailler le dimanche. Cette interdiction était assortie de « sanctions corporelles » qui se sont toutefois allégées au fil du temps. Mais cette interdiction perdurera jusqu'à la Révolution Française qui y mettra fin, au nom de la laïcité et de la liberté, notamment la liberté de commerce et d'industrie.

Avec l'adoption du calendrier républicain, organisé en système décimalⁱ, le repos décadaire, bien que facultatif, tend à remplacer le repos dominical, dont

ⁱ Hors Alsace-Moselle.

ⁱⁱ Chaque mois est divisé en trois décades (semaines de 10 jours), et chacun des jours portent chronologiquement les noms suivants : Primidi, Duodi, Tridi, Quartidi, Quintidi, Sextidi, Septidi, Octidi, Nonidi et Décadi.

le caractère oisif est vivement combattu par les Lumières. Le décret du 4 Frimaire an II (24 novembre 1793) dispose ainsi que « *les établissements travaillant 'au compte de la République' pourront suspendre les travaux le décadi et que tout ouvrier qui y cesserait le travail le dimanche, devra être congédié* »ⁱⁱⁱ. Cette modification calendaire n'a pas été sans conséquence sur le travail des salariés, et notamment dans les campagnes, puisque ceux-ci n'avaient plus qu'un jour sur dix pour se reposer.

A partir du 7 Thermidor an VIII (26 juillet 1800), le principe du repos décadaire sera limité aux fonctionnaires publics et agents salariés du gouvernement, mais les citoyens seront entièrement libres de choisir leur jour de repos. Plus tard, une loi organique du 18 Germinal an X (08 avril 1802) fixera le repos des fonctionnaires au dimanche, et confirmera ainsi l'abandon du système décadaire et le retour au repos dominical, mais il faudra attendre 1806 pour que soient rétablis le calendrier grégorien et le dimanche.

Le 7 juin 1814, une ordonnance de Louis XVIII interdit de travailler, ou de faire travailler, d'ouvrir les boutiques ou d'étaler les marchandises le « jour du Seigneur ». Cette interdiction sera assortie de sanctions mais qui ne seront plus appliquées à partir de 1830, début du règne de Louis Philippe, dans un contexte de « déchristianisation » (fin du catholicisme comme religion d'Etat). En effet, dans les régions les plus industrialisées, la pratique dominicale recule au profit d'une culture contestataire du Saint-Lundi, préféré au dimanche dans certains milieux ouvriers. La révolution industrielle et la baisse de la pratique religieuse (inégalement selon les régions) vont être à l'origine de l'essor du travail le dimanche, particulièrement dans le mode ouvrier.

ⁱⁱⁱ « La naissance mouvementée du droit au repos hebdomadaire », Patrick Barreau, http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/REPOS_HEBDOMADAIRE-4.pdf

« Dorénavant, c'est la Saint Lundi qui possède le monopole de la fête pour une partie de la classe ouvrière. Cette concurrence au dimanche chrétien lui attire par conséquent les foudres des publicistes de l'Église, surtout après la Révolution de 1848 ».

Après la révolution de 1830, le système sera assoupli, seules les entreprises dépendant de l'Etat ou de fonds publics seront astreintes à la fermeture. La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants interdit à ceux de moins de 16 ans de travailler « les dimanches et jours de fête reconnus par la loi ».

Après son coup d'Etat du 2 décembre 1851, Louis-Napoléon Bonaparte ne touche pas à la loi de 1814 mais laisse le repos dominical à la liberté de chacun. Dans une circulaire du 15 décembre 1851 du ministre de l'Intérieur, il est fait mention que « le repos du dimanche est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières » mais que toutefois « chaque individu reste libre d'obéir aux inspirations de sa conscience mais l'Etat, l'administration et les communes peuvent donner l'exemple du respect des principes. »

Au début de la III^{ème} République, le contexte de crise et de chômage fait émerger un nouveau mouvement social en faveur du repos hebdomadaire. De nombreuses manifestations sont organisées dans plusieurs villes à l'initiative des travailleurs privés de repos hebdomadaire, notamment les garçons-coiffeurs et employés de grands magasins travaillant jusqu'à 70 heures par semaine.

Mais peu importe, sous prétexte que la loi de 1814 a été adoptée sous la Restaurationⁱ, et qu'elle impose le repos à titre d'hommage à un culte particulier, celle-ci est abrogée par la loi du 12 juillet 1880 laquelle supprime l'obligation de repos dominical, à l'exception de celui des fonctionnaires ... « Le 'jour de repos'

sera dès lors décidé par le patron ». La discussion de cette loi aura été l'occasion d'un affrontement idéologique entre d'un côté les grandes figures de la nouvelle République, et de l'autre les Royalistes.

Sous l'influence des députés catholiques sociaux, lesquels trouvent une écoute attentive auprès des députés de gauche, et considérant les arguments hygiénistes et économiques vantant les bienfaits naturels d'un repos hebdomadaire qui se font jour à l'époque, des assouplissements de la loi de 1880 sont obtenus en faveur des femmes et des mineurs. Mais en dépit de ces quelques avancées sociales, la France demeure à la traîne par rapport à d'autres pays qui ont déjà légalisé ce repos hebdomadaire (Grande-Bretagne, Allemagne, Etats-Unis, Japon).

En 1902, un député de l'Isère proposera un repos obligatoire d'un jour par semaine mais se heurtera à l'opposition des chantres de « la liberté individuelle » et de « la liberté du travail du patron et de l'ouvrier ».

Le 10 mars 1906, entre Courrières et Lens dans le Nord-Pas-De-Calais, se produit l'une des plus importantes catastrophes minières d'Europe. A la suite d'un coup de grisou, 1.099 mineurs périssent, déclenchant une crise politique et un mouvement social (plus de 45.000 mineurs se mettront en grève le 16 mars) qui vont déboucher, quelques mois plus tard, sur l'instauration du repos hebdomadaire par la loi du 13 juillet 1906. Rappelons qu'à cette époque 45% des employés ont une espérance de vie inférieure à 40 ans.

Cette loi « interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier » et dispose que « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche », lequel dimanche ne revêt plus pour certains qu'un caractère de jour pour la fête ou la famille. Dans onze secteurs d'activité, les entreprises auront le droit de « donner le repos hebdomadaire par roulement ».

Toutefois, la loi de 1906 a prévu de nombreuses dérogations qu'accordent facilement les préfets aux employeurs du commerce, et ne sera vraiment ap-

i Robert Beck, « Apogée et déclin de la Saint Lundi dans la France du XIX^e siècle », Revue d'histoire du XIX^e siècle [En ligne], 29 | 2004, mis en ligne le 01 juillet 2005. URL : <http://rh19.revues.org/704>

ii <http://www.ladepeche.fr/article/2008/12/14/509220-loi-restaurant-repos-dominical-1906-issu-long-confit-social.html>

pliquée qu'après la première Guerre Mondiale, en même temps que la journée des huit heures introduite en 1919.

Cette loi va traverser le XX^{ème} siècle au gré des réactualisations et des aménagements dont les plus marquants résultent de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 et de la loi, dite Loi Maillé, en date du 10 août 2009.

Comme nous l'abordons dans la seconde partie de ce rapport, ce corpus législatif ne s'applique pas à trois départements, la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, lesquels se voient appliquer des dispositions issues du Code Local des Professions qui contenait des dispositions particulières en matière de repos hebdomadaire, héritées des ordonnances impériales allemandes adoptées entre 1871 et 1918.

Au retour de l'Alsace-Moselle à la France, d'après discussions ont eu lieu au sein du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine sur le point de savoir s'il était nécessaire de maintenir le droit local ou introduire la réglementation française issue de la loi du 13 juillet 1906.

La loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et dont le rapporteur était le Mosellan Robert Schuman, décida le maintien des dispositions locales sur le repos dominical et les jours fériés.

Maintien confirmé par l'introduction de la réglementation dans le code du travail, lors de la recodification de 2008, et par une décision du Conseil Constitutionnelⁱ, en date du 5 août 2011, prise à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. La question prioritaire de constitutionnalité avait été posée par un supermarché qui voulait ouvrir le dimanche, invoquant la liberté d'entreprendre et la rupture d'égalité

des citoyens devant la loi du fait de l'existence d'une règle locale que ne connaît pas la réglementation de droit commun.

Le Conseil Constitutionnel rejeta les arguments et confirma le maintien en vigueur du droit local comme Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République (PFRLR). Principes qui, depuis une décision de 1971ⁱⁱⁱ, ont valeur constitutionnelle et auxquels le législateur ne peut déroger sans méconnaître la Constitution :

« Considérant qu'ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par des dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ; »

Au fil de son histoire, le repos dominical a été au cœur d'un affrontement idéologique, mais il a réussi à s'imposer comme un important point d'ancrage pour notre société, dans un large mouvement en faveur du progrès social et du bien-être des salariés. Il constitue aujourd'hui « un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres ».^{iv}

i Chapitre IV du code du travail recodifié « Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin » (article L. 3134-1 et suivants).

ii Décision n° 2011-157 QPC, Société SOMODIA.

iii Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Liberté d'association.

iv « La question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs », Rapport de Jean-Paul Bailly, décembre 2013, page 11.

1.2. Qui travaille le dimanche en France ?

Selon une étude de la DARES, publié en 2012 sur le travail dominical en France, **8,2 millions de personnes ont travaillé le dimanche en 2011, de façon habituelle ou occasionnelle**. Parmi ces personnes, 6,5 millions sont des salariés et 1,6 millions des non-salariés (agriculteurs, artisans, commerçants, ...).

Parmi les 54% de non-salariés travaillant le dimanche, environ la moitié travaille de façon habituelle (26,7%) et la moitié de façon occasionnelle (27,6%). Cette activité dominicale, plus répandue que dans le salariat, se concentre dans les secteurs de la boulangerie, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, des loisirs, des transports et du commerce de détail.

Côté salariés, ils sont 29% à travailler le dimanche, de façon occasionnelle (16%) plus souvent qu'habituelle (13%). Ce travail concerne principalement les cadres (32%), les professions intermédiaires (30%) et les employés (33%), et seulement 19% des ouvriers. **Mais, les employés sont les plus nombreux à travailler habituellement le dimanche tandis que pour les cadres le travail dominical est davantage occasionnel.**

Le secteur du commerce n'est pas le secteur d'activité où les salariés travaillent habituellement le dimanche, les proportions sont mêmes les plus faibles au sein des secteurs exposés au travail dominical.

Il faut néanmoins distinguer les vendeurs en alimentation qui sont 38% à travailler habituellement le dimanche, et les employés de commerces non alimentaires qui ne sont plus que 9% à travailler habituellement (contre 25% occasionnellement).

i DARES Analyses, octobre 2012, n° 075 ; ARACT Lorraine, audition du 04/04/14.

En effet, dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heuresⁱⁱ.

L'étude de la DARES permet schématiquement d'identifier 3 domaines où la contrainte du travail dominical s'impose de façon différente :

- Les salariés assurant la protection et la sécurité des personnes et des biens. 82% d'entre eux sont concernés par le travail dominical, dont 42% de façon habituelle ;
- Les salariés qui concourent à la permanence de service de soins : près de 60% des salariés des professions de la santé et du médico-social sont amenés à travailler le dimanche, 42% habituellement et 17% occasionnellement ;
- Les salariés qui participent à la continuité de la vie sociale (hôtellerie-restauration, boulangerie, transport, commerce, culture ...) : près de la moitié des salariés de cet ensemble de professions travaillent le dimanche, 27% habituellement et 21% occasionnellement.

C'est certainement dans ce dernier domaine que le « curseur » a beaucoup plus tendance à bouger. En effet, ce sont les acteurs de ce domaine qui décident in fine que le travail dominical est atypique ou ne l'est pas, à la différence du domaine du « vivant » où le cycle de vie ne peut être interrompu et où les faits sociaux et culturels (comme le repos dominical) ne s'imposent pas dans les mêmes termesⁱⁱⁱ.

Le travail dominical semble également avoir un genre, puisque selon l'étude de la DARES, les personnes travaillant habituellement le dimanche sont plus souvent des femmes, qui représentent **56% de ces salariés habituels du dimanche** pour seulement 50% de l'ensemble des salariés. En effet, à l'exception de la sécurité des biens et des personnes,

ii Cf. infra 2.1.1.

iii Jean-Michel Schweitzer, ARACT Lorraine, audition du 04/04/14.

les domaines les plus concernés par le travail dominical sont majoritairement féminins (permanence des services de santé et médico-sociaux, continuité de la vie sociale, enseignants). De même, les métiers dans lesquels le travail dominical est fréquent emploient plutôt un personnel jeune (24% ont moins de 30 ans contre 20% en moyenne pour l'ensemble des salariés).

C'est bien la nature de l'emploi (métier occupé, fonction occupée dans le métier), et non le parcours professionnel, qui explique que ce sont des femmes et des jeunes qui sont plus représentés dans le travail dominical. C'est le secteur d'activité qui crée la contrainte et la question du travail dominical pour ces catégories de population.

Le travail du dimanche va également souvent de paire avec celui du samedi (95% des salariés qui travaillent habituellement le dimanche travaillent aussi habituellement le samedi), et avec des horaires tardifs ou variables d'une semaine à l'autre. Cela s'explique aisément par le fait que la permanence des services

de sécurité et de santé vaut les dimanches comme les soirs.

L'étude de la DARES montre également la proportion dans laquelle le travail du dimanche des salariés a régulièrement progressé depuis 1990, passant de 20% à 29% des salariés en 2011. Depuis 2002, cette augmentation est due à celle du travail dominical habituel. Une augmentation qui s'explique par un double phénomène : les professions les plus concernées par le travail dominical ont accru leur part dans l'emploi total (ex. aides à domicile, aides soignantes, professions liées à la restauration et aux commerces non alimentaires), et pour ces professions le travail dominical a continué à se développer.

L'INSEE Lorraine a transmis des éléments statistiques régionaux, issus de l'enquête emploi 2012. Toutefois ces éléments doivent être analysés avec la plus grande des précautions dans la mesure où les données ne sont pas suffisamment significatives. Le tableau ci-dessous est donc communiqué à titre purement indicatif.

Code NAF	Libellé	Habituellement	Occasionnellement	Jamais	Ensemble
-	Non renseigné	1	3	14	18
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche	64	35	50	149
C1	Fab. aliments, boiss. & prdts base tabac	84	41	73	198
C3	Fab. éq. élec., élect., inf. & machines	2	19	115	136
C4	Fabrication de matériels de transport	7	8	114	129
C5	Fabrication autres produits industriels	111	89	395	595
DE	Extr., énerg., eau, gestn déch. & dépol.	11	26	101	138
FZ	Construction	14	78	381	473
GZ	Commerce ; répar. automobile & motorcycle	65	156	636	857
HZ	Transports et entreposage	39	45	244	328
IZ	Hébergement et restauration	158	23	88	269
JZ	Information et communication	7	18	54	79
KZ	Activités financières et d'assurance	3	19	149	171
LZ	Activités immobilières	-	13	42	55
MN	Ac. spé., sci. & tec., svces adm. & stn	60	72	583	715
OQ	Admin. pub., enseign., santé & act. soc.	623	409	1 417	2 449
RU	Autres activités de services	48	72	259	379
Total		1 297	1 126	4 715	7 138

Source : Insee, Enquête Emploi 2012

1.3. Quels sont les enjeux du débat actuel sur l'ouverture dominicale des commerces ?

La question du travail dominical, notamment dans les commerces, revient à intervalles très réguliers dans l'actualité, et ce depuis la fin des années 80, sous la pression des grandes enseignes, comme tout récemment celles issues du secteur du bricolage obligeant le gouvernement à réagir ... après un rapport commandé à l'ancien Président du groupe La Poste, Jean-Paul Bailly, mais qui fait l'impasse sur les dispositions applicables en Alsace-Moselle, et remis en décembre dernier, une loi est annoncée pour la fin de l'année.

Au mois d'avril 2014, le Ministre des Affaires étrangères, Laurent Fabius, également en charge du tourisme, a plaidé en faveur de l'ouverture des magasins le dimanche, tout en prenant soin de préciser que cela ne pourrait se faire de manière générale mais uniquement dans les zones touristiques, arguant du fait que le touriste qui vient le dimanche [à Paris] et trouve un magasin fermé ne reviendra pas un autre jour de la semaine. **Avec 81 millions de touristes étrangers venus en France en 2012, l'effet économique d'une disponibilité élargie de l'offre serait sans doute bien réel.**

Néanmoins, l'ouverture dominicale des commerces est un sujet sensible aux multiples enjeux, selon que l'on se situe du côté des consommateurs, des salariés ou du monde économique.

- Il existe une littérature abondante et de nombreuses études qui révèlent que **les Français sont plutôt favorables à l'ouverture dominicale des commerces**, mais cela est particulièrement prégnant chez les Franciliens.

Selon une étude CSA de février 2013, 63% des Franciliens déclarent avoir « le sentiment de courir toute la semaine » et 40% « passer trop de temps dans les transports ». Par conséquent, 82% des Franciliens

se disent favorables à l'ouverture des commerces le dimanche. En effet, cette attente est conforme à un mode de vie bien particulier (rythme de vie, habitudes de consommation), difficilement comparable à celui observable en province.

Raison pour laquelle le débat actuel sur l'ouverture dominicale des commerces ne doit pas être « exporté » en province, ou du moins certainement pas dans les mêmes termes, même si nous ne pouvons nier que les Français expriment une demande en la matière (69% favorables à l'ouverture des commerces le dimanche).

Lors de son audition, le Centre Technique Régional de la Consommation a bien insisté sur le fait **qu'il n'y a pas aujourd'hui UN consommateur type, mais DES consommateurs**, avec parfois des attitudes très paradoxalesⁱ. Ainsi, les jeunes et inactifs, lorsque l'on analyse les enquêtes, sont davantage favorables à l'ouverture des commerces le dimanche.

La question de la temporalité est également très forte dans la façon de consommer. Les personnes qui sont très occupées la semaine souhaitent plus d'ouverture des commerces les dimanches, justement pour mieux s'organiser et pour mieux concilier les temps de vie et temps de travail. Par ailleurs, de plus en plus de familles considèrent ce temps consacré aux courses comme un temps de loisirs et de divertissement, ce que regrettent certaines associations familialesⁱⁱ.

L'attitude des consommateurs est toutefois très paradoxale. En croisant certaines données de cadrage et des enquêtes, la moitié des personnes interrogées, qui se dit favorable à une ouverture les dimanches, bénéficie déjà d'une offre commerciale le dimanche, un tiers seulement achète occasionnellement et seulement 10% achètent régulièrement le dimanche.

Les modes de consommation ont également profondément évolué ces dernières années sous l'effet, d'une

ⁱ Daniel Cilla, Directeur du CTRC, audition du 11/03/14.

ⁱⁱ Nicole Chrétien, Familles de France 57, audition du 11/03/14.

part, de la crise avec un arbitrage plus serré vers des produits de qualité et les bons plans, et d'autre part, des nouveaux modes d'achat (e-commerce, drives). Généralement, les personnes qui sont favorables à l'ouverture des commerces le dimanche, sont celles qui n'ont pas le temps de faire leurs courses la semaine parce qu'elles sont débordées. Or, le développement des drives, par exemple, leur permet désormais de mieux concilier leur temps de vie et leur temps de travail, voire de ne pas grignoter sur leur temps de vie, comme le samedi par exemple.

Les associations familiales sont très attachées au repos dominical. Dans leur grande majorité, elles déclinent toute possibilité d'ouverture supplémentaire des commerces le dimanche. Elles partent du principe que si l'ouverture des commerces le dimanche est autorisée, cela va entraîner à terme une ouverture « au travail le dimanche ». Il n'y aurait dans ce cas plus de limites, et tout le monde se verrait contraint de travailler, entraînant de fait un éclatement des familles.

Par ailleurs, les familles disposent d'un budget de plus en plus serré, et ce qui aura été dépensé le dimanche, ne l'aura pas été dans la semaine. C'est un sentiment partagé par la majorité des personnes auditionnées et qui illustre le point de vue donné en 2008 par l'OFCE :

« Les consommateurs n'achètent pas davantage parce qu'ils peuvent faire leurs emplettes le dimanche. Ce sera leur revenu qui aura le dernier mot. A la marge, il est possible que l'on vende un peu plus de livres ou de meubles, achetés impulsivement le dimanche, si les grandes surfaces spécialisées dans ces articles sont ouvertes. Mais les budgets des consommateurs n'étant pas extensibles, les dépenses faites ici seront compensées par des dépenses réduites ailleurs ».

• **Si les Français se disent favorables à l'ouverture des commerces le dimanche, en revanche ils sont peu à vouloir travailler le dimanche, sauf à être mieux rétribués.** Selon un sondage BVA-I télé réalisé en octobre 2013, 56% des personnes interrogées ont déclaré ne pas être fa-

vorables à travailler 'régulièrement' le dimanche. En revanche, **ces personnes se montrent un peu plus favorables si le travail dominical ouvre droit à des contreparties salariales.**

En novembre 2013, la CFDT a mené une enquête auprès de 1834 salariés du commerceⁱ. 68% des salariés interrogés n'accepteraient pas de travailler le dimanche, même de manière anticipée et négociée, et 96% à la condition d'avoir une majoration de salaire.

Cette enquête révèle également les inquiétudes exprimées par les salariés interrogés face à la question du volontariat : pour 68% d'entre eux, le volontariat est difficile (faute de personnel suffisant pour laisser le choix) voire impossible avec des pressions directes ou indirectes.

Comme le précise le rapport Bailly, « si le dimanche est un jour de choix alors le volontariat doit être la clé de voûte du système permettant aux commerces de déroger au repos dominical ». **Cette question doit impérativement être réglée dans le cadre d'un dialogue entre les partenaires sociaux, et d'accords au niveau de l'entreprise, des branches voire à un niveau territorial**ⁱⁱ. Ce qui n'a pu être réalisé en Alsace-Moselle dans le cadre d'un accord en date 06 janvier 2014ⁱⁱⁱ portant sur les contreparties aux dérogations au repos dominical dans les commerces dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Sur le plan de la santé, si les études montrent que les personnes en activité sont en bien meilleure santé que celles qui n'ont pas d'emploi, il est bien difficile en revanche de disposer d'études sur l'impact du travail le dimanche sur la santé des travailleurs. Selon l'ARACT Lorraine, les études interrogent surtout le travail de nuit mais pas suffisamment le travail dominical. Toutefois, le travail effectué le dimanche peut être différent de celui fait les autres jours de la

i CFDT Moselle, audition du 26/03/14.

ii « La question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs », Rapport de Jean-Paul Bailly, décembre 2013, page 37.

iii Cf. infra 2.2.5.

semaine, et avoir plus ou moins d'incidences sur les salariés concernés. Dans certains secteurs, comme la sécurité des biens et des services, le travail peut être plus isolé le dimanche qu'il ne l'est en semaine. Cet isolement peut avoir des répercussions sur la santé mentale des salariés, et peut conduire à un appauvrissement des compétences et à terme à une fragilisation de leur parcours professionnel.

Par ailleurs, les rares études démontrent que **ce qui est primordial est l'existence d'un jour de repos hebdomadaire, peu importe qu'il soit un dimanche ou un autre jour de la semaine**. Il faut distinguer le repos physiologique, biologique, du repos nécessaire à la recomposition des temps sociaux.

La question des temps sociaux, dont les temps familiaux et de loisirs, au regard du temps de travail est à prendre en considération. En effet, comment les salariés qui travaillent le dimanche arrivent-ils à reconstituer les temps sociaux, notamment avec leurs enfants ? **Ce n'est pas la question de la garde des enfants qui préoccupe le plus les salariés** (nombre de parents estiment qu'il est plus aisé d'avoir une solution de garde le dimancheⁱ en s'appuyant notamment sur l'environnement familial), **mais celle de savoir comment vont-ils réussir à reconstituer ces temps sociaux lorsque ceux-ci sont « confisqués » le dimanche ? En ce sens, le dimanche est bien un jour différent des autres jours, permettant une autre forme de respiration, plus favorable à la cohésion sociale et familiale.**

Acceptable s'il est choisi et s'il prévoit des contreparties, le travail dominical peut rapidement devenir inacceptable s'il est facteur d'enfermement, pour une partie de la population déjà fragilisée. C'est la raison pour laquelle le travail dominical, lorsqu'il est accepté, doit s'inscrire dans une perspective à long terme et doit être facteur de sécurisation du parcours professionnel.

Le travail du dimanche ne doit pas être un élé-

ⁱ Enquête flash CFDT précitée : selon 77% des salariés interrogés, la question de la garde des enfants est réglée.

ment d'exclusion, il doit être un élément d'intégration, offrant des perspectives aux salariés concernés, mais qui ne se limiteraient pas à des compensations immédiates. Il s'agit là d'un des enjeux majeurs qui se pose aujourd'hui aux partenaires sociaux.

- L'un des arguments récents avancé par les partisans d'une plus grande ouverture dominicale des commerces est la concurrence pour les opérateurs traditionnels que représenterait le commerce en ligne, accessible tous les jours, 24 heures sur 24. Par conséquent, face à l'érosion continue de leur part de marché au profit de l'e-commerce, les commerces ouverts le dimanche permettraient d'offrir à l'e-consommateur une alternative intéressante.

En 2013, les Français ont dépensé plus de 50 milliards d'euros sur les sites de commerces en ligne. Internet ne représente toutefois qu'une faible portion du commerce en détails. Cette part devrait néanmoins s'élever à 6,7% en 2016, contre 4,5% en 2010.

Selon l'observatoire des usages internet de médiamétrie, 33,8 millions d'internautes ont effectué des achats sur internet au 4^{ème} trimestre 2013, soit 1,65 millions de personnes de plus qu'à la même période en 2012. Malgré ces chiffres, cela reste peu par rapport aux autres grandes économies mondiales, la France se classant au 6^{ème} rang mondial en termes de ventes derrière les Etats-Unis, la Chine, le Royaume-Uni, le Japon et l'Allemagne.

Néanmoins la croissance de ce secteur est bien réelle et devrait se poursuivre, voire s'amplifier dans les années à venir, notamment sous l'impulsion des jeunes générations lesquelles ont plus d'appétence pour ce type d'achats. Les 18-34 ans sont ainsi plus d'un quart (26%) à utiliser régulièrement un mobile pour dépenser sur des sites d'e-commerce, alors que leurs aînés sont à peine plus d'un sur vingt à en faire autant (7%). **Ainsi, d'ici 2020 les parts de marché d'e-commerce pourraient représenter 25% de l'ensemble du commerce.**

Mais plus que l'ouverture dominicale des commerces, il apparaît surtout que le salut des commerces traditionnels viendra probablement de leur capacité à se mettre au 'clic', et à proposer une offre en ligne.

Le directeur de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, auditionné par le groupe de travail, a estimé même **qu'il n'y aura pas de disparition du commerce traditionnel au profit de l'e-commerce**. Mais nos sociétés vont plutôt assister à un basculement des deux côtés : des puristes du e-commerce vont ouvrir des magasins, et les commerces traditionnels vont de plus en plus se mettre sur le 'clic'.

*« C'est là probablement le secret. Il faut être multi canal. Mais attention, on n'ouvre pas un site en ligne comme ça, cela nécessite de très lourds investissements notamment pour les petits commerçants. Mais je pense qu'il y a de plus en plus de modèles, de solutions qui sont faciles à adopter et sont ouvertes aux commerçants indépendants. Des portails électroniques qui hébergent les commerçants et les accompagnent dans la mise en place de leur business model électronique. Il peut s'agir d'un 'mall' digital où le commerçant va louer des surfaces virtuelles. En tout état de cause, ceux qui resteront sur un créneau, que ce soit le digital ou l'autre, seront appelés à disparaître. Regardez, la grande distribution est déjà e-commerçante. On voit bien qu'il y a une évolution qui n'a pas de limite au niveau du produit et des services ».*ⁱⁱ

C'est également **l'avis que partage l'association des commerçants de la ville de Nancy, « les vitrines de Nancy », pour laquelle l'ouverture de dimanches supplémentaires n'aurait que peu d'incidence sur l'e-commerce qui présente une vraie facilité d'achat**. En revanche, il y a nécessité pour les commerces de centre-ville à s'organiser et à prendre le virage du numérique. C'est ainsi que sera proposé en septembre un nouveau service aux consommateurs Nancéiens, et qui fédère tous les commerçants, via une application smartphone qui

proposera différents services (système de points fidélité, offre discount avec possibilité d'achat en ligne ...)ⁱⁱⁱ.

Au cours des auditions, nous avons pu voir que l'ouverture généralisée des commerces le dimanche ne constituait pas l'alpha et l'oméga de la survie des commerces de centre-ville. Au contraire, l'ouverture généralisée les dimanches peut constituer une concurrence déloyale en faveur du grand commerce, situé principalement dans les grandes zones commerciales de périphérie, mieux à même de s'organiser par roulement que les petits commerces indépendants de centre-ville, et par ailleurs non soumis à certaines contraintes qui s'imposent par exemple aux artisans^{iv}.

Innover et proposer de nouveaux services à destination de leurs clients, travailler à l'image et à l'animation des centres-villes, faciliter l'accès des clients aux centres-villes, via notamment des offres de transports collectifs performantes et des prix de stationnement attractifs, sont autant de leviers à privilégier avant d'envisager une généralisation de l'ouverture des commerces les dimanches.

i Traduction littérale : centre commercial.

ii Thierry Nothum, directeur de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, audition du 11/03/14.

iii Les vitrines de Nancy, audition du 07/04/14.

iv Christian Nosal, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, audition du 09/04/14.

LE REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES CE QUE DISENT "LES DROITS"



PARTIE 2

Comme nous l'avons vu, la Lorraine constitue la seule région de France Métropolitaine à être soumise à différentes règles de droit régissant le repos dominical dans les commerces :

- Trois départements (Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges) pour lesquels s'appliquent des dispositions nationales issues pour l'essentiel des lois de 1906, de la loi quinquennale de 1993 et de la loi Maillé de 2009;

- Un département (Moselle) qui se voit appliquer un droit particulier, fruit de son histoire partagée avec nos voisins Allemands et Alsaciens.

2.1. Le droit applicable dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et des Vosges

La législation applicable dans ces trois départements lorrains prend sa source dans la loi du 13 juillet 1906, dite Loi Doumergue, qui a rétabli le repos dominical suite à la catastrophe des mines de Courrièresⁱ, complétée (certains diront complexifiéeⁱⁱ) par la loi Maillé du 10 août 2009.

Actuellement en France, **un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine**. Au minimum, un jour de repos (24 heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures) **doit lui être accordé chaque semaine**. Et comme le stipule l'article L. 3132-3 du code du travail, « *dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ».

Bien que constituant une restriction du principe de liberté du commerce et de l'industrie, au profit tou-

ⁱ Cf. supra 1.1.

ⁱⁱ Rapport d'information de MM. Pierre MÉHAIGNERIE, député, Richard MALLIÉ, député, Christian ECKERT, député, Mmes Isabelle DEBRÉ, sénateur et Annie DAVID, sénatrice, fait au nom du comité chargé de veiller au principe du repos dominical n° 92 (2011-2012) – 9 novembre 2011 – page 63

tefois de la santé et du bien-être publics, **le repos dominical demeure la règle en France**. Mais ce principe du repos dominical a été assorti d'un certain nombre de dérogations qui permettent d'organiser le travail ce jour-là.

Ces dérogations peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, et applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées.

2.1.1. Les dérogations permanentes de plein droit

Il s'agit des dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public (art. L. 3132-12), des dérogations dans les commerces de détail alimentaire (art. L. 3132-13) et des dérogations dans les communes d'intérêt touristique ou thermale et dans certaines zones touristiques du territoire (art. L. 3132-25).

- Dans les établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de production, de l'activité ou les besoins du public, il peut être dérogé de droit à la règle du repos dominical. Le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement, amenant de facto certains salariés à travailler le dimanche. Ces secteurs d'activité sont limitativement énumérés à l'article R. 3132-5 du code du travail.

Sont ainsi concernés les établissements appartenant aux catégories suivantes : fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate (exemple les boulangeries), hôtels, cafés et restaurants, débits de tabac, centres culturels, sportifs et récréatifs, jardineries et graineteries, ameublement, ...

La liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical a été récemment modifiée par un décret du 07 mars 2014 lequel a introduit les com-

merces de détail du bricolageⁱ. Ce rajout fait suite à une demande exprimée par les grandes enseignes de bricolage, essentiellement de la région parisienne, afin que soit réglée la distorsion de concurrence entre le secteur de l'ameublement et le secteur du bricolage, et dans l'attente de la loi annoncée par le Gouvernement à la suite du rapport Bailly et censée mettre un peu d'ordre dans le maquis des dérogations.

Ce décret abroge en réalité un décret du 30 décembre 2013 suspendu par le juge des référés du Conseil d'Etat par une décision en date du 12 février 2014. En effet, inquiets d'un risque de généralisation de l'ouverture des magasins de bricolage le dimanche, les syndicats (CGT, FO, Sud et le syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels) ont saisi le juge des référés et lui ont demandé de suspendre l'exécution du décret dans l'attente d'un jugement au fond.

Par décision du 12 février 2014, le juge a suspendu le décret du 30 décembre en estimant qu'il existait un *«doute sérieux sur la légalité»* dudit décret et *«une situation d'urgence justifiant que l'exécution de ce décret soit suspendue»*.

Le juge des référés relève ainsi que l'autorisation prévue doit courir jusqu'au 1er juillet 2015ⁱⁱ, alors qu'une telle dérogation devait normalement avoir un caractère permanent, dans la mesure où elle a vocation à satisfaire des besoins pérennes du public.

Le Conseil d'Etat considère par ailleurs que **le décret attaque, sans nécessité économique ou commerciale, le principe du repos hebdomadaire, lequel est une garantie de droit constitutionnel reconnu aux salariés par le 11ème alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que l'a jugé le Conseil Constitutionnel, et que ce droit, en vertu de la loi, s'exerce en principe le dimanche.**

ⁱ Etablissements de vente de détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-vernis, de verre plat, et de matériaux de construction.

ⁱⁱ Décret n° 2013-1306, article 2 : Les dispositions de l'article 1er cessent de produire leurs effets à compter du 1er juillet 2015.

Enfin, le juge relève que l'exécution du décret litigieux est de nature *« à porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts »* que défendent les organisations syndicales et qu'il existe par conséquent une situation d'urgence. En effet, l'accord du 23 janvier 2014 relatif aux contreparties au travail du dimanche, signé entre la Fédération des magasins du bricolage et de l'aménagement de la maison et certaines organisations syndicales représentatives de la branche, n'a pas fait l'objet d'une extension à l'ensemble de la branche de sorte que certains établissements de bricolages sont susceptibles d'ouvrir le dimanche sans que leurs salariés ne puissent bénéficier des garanties et contreparties.

La CGT a tout récemment de nouveau saisi le Conseil d'Etat dans le cadre d'une procédure de référé suspension, afin que ce dernier puisse statuer sur le décret du 07 mars 2014. En effet, d'après le syndicat, en créant une nouvelle dérogation sectorielle permanente, le Gouvernement s'engagerait en fait sur la voie d'une généralisation de l'ouverture des magasins le dimanche.

• **Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures ...** ce qui sous-entend que les salariés de ces établissements peuvent être amenés à travailler le dimanche matin jusqu'à 13 heures. Les salariés bénéficient d'un repos compensateur accordé par roulement d'une journée par quinzaine.

Pour qu'une grande surface puisse être considérée comme ayant une activité principale en vente de denrées alimentaires au détail, il est nécessaire que la superficie consacrée à l'alimentaire soit supérieure ou égale à 50% de la superficie totale. Il s'agit par conséquent d'une situation excessivement rare (exemple : le magasin AUCHAN situé boulevard Lobau à Nancy).

• **Dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle**

permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel. Cela concerne les établissements de vente de détail, à l'exception des commerces de détail alimentaire qui restent régis par les dispositions particulières permettant l'emploi de salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L. 3132-13).

Ces dérogations, de droit, au repos dominical sont accordées à titre permanent et non pour une durée limitée, et ne nécessitent pas, pour l'établissement concerné, l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale. Toutefois, la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et le périmètre des zones touristiques concernées sont arrêtés par le préfet sur proposition du maire, après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines lorsqu'elles existent.

De ce qui précède, il est nécessaire de faire une distinction entre les communes d'intérêt touristique au sens du code du travail et les communes touristiques au sens du code du tourisme. Ce n'est pas parce qu'une commune sera reconnue commune touristique qu'elle se verra automatiquement appliquer les dérogations au repos dominical prévues à l'article L. 3132-25 du code du travail. C'est notamment le cas de Nancy, commune touristique mais dont les commerces sont en principe fermés le dimanche, à l'exception de ceux bénéficiant d'une autre dérogation prévue par le code du travail.

Ainsi en Lorraine, on ne dénombre que 8 communes d'intérêt touristiques ou thermales au sens du code du travail :

- Communes d'intérêt touristique : Baccarat (54), La Bresse, Xonrupt-Longemer, Gérardmer (88) ;
- Communes thermales : Vittel, Contrexéville, Plombières Les Bains et Bains Les Bains (88).

Pour l'ensemble de ces dérogations permanentes

de plein droit, la loi ne prévoit aucune contrepartie pour les salariés et ne réserve pas le travail le dimanche aux seuls volontaires. En revanche, des contreparties au travail dominical peuvent être fixées par une convention ou un accord collectif, par le contrat de travail, une décision unilatérale de l'employeur ou encore des usages dans l'entreprise. Il en va de même pour ce qui concerne le volontariat des salariés.

2.1.2. Les dérogations temporaires sur demande

Un certain nombre de dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le préfet ou par le maire, ou s'appliquer à certaines zones du territoire délimitées par le Préfet. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

• **Lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement,** le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes (art. L. 3132-20) :

- Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- Du dimanche midi au lundi midi,
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- Par roulement de tout ou partie du personnel.

Cette autorisation est accordée au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

Il s'agit des établissements commerciaux dont l'activité principale répond à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche, ou des établissements pour lesquels la

fermeture dominicale met en jeu la survie même de l'établissement, notamment par l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur les autres jours de la semaine en raison de la nature de l'activité exercée ou de l'implantation géographique du magasin et de la nature de la clientèle elle-même.

C'est à l'établissement demandeur qu'il incombe de fournir, à l'appui de sa demande, tout élément démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation. L'autorisation, pour une durée limitée, est délivrée par le préfet après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées de la commune.

Cette autorisation préfectorale individuelle peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même commune exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle. Ces autorisations d'extension sont accordées au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement concerné par l'extension, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum. Ces autorisations d'extension sont retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande.

Dans la mesure où les DIRRECTE ne sont pas consultées, celles-ci ne disposent pas forcément de tous les arrêtés préfectoraux, mais leur travail de contrôle s'effectue néanmoins sans entrave dans la mesure où les établissements contrôlés disposent des arrêtés qui les visent.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord (par écrit) à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Il en résulte que :

- Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement ;
- Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

- Le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher.

L'accord collectif ou, à défaut, la décision unilatérale de l'employeur prise par référendum doit fixer les contrepartiesⁱ accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif, chaque salarié privé du repos dominical doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Par ailleurs, le salarié privé de repos dominical doit être informé sur la priorité pour occuper un emploi équivalent sans travail du dimanche ou sur sa faculté de ne plus travailler le dimanche, et peut refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile.

• Les dérogations temporaires accordées par le maire : les « 5 dimanches du maire » (art. L. 3132-26) : dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire.

Cette dérogation accordée par le maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, a un caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité commerciale sur le territoire commune, et non à chaque magasin pris individuellement, et est limitée à 5 dimanches par an pour chaque catégorie de commerces.

Dans le cadre de ces dérogations, la loi ne réserve pas le travail le dimanche aux seuls salariés volontaires.

ⁱ Un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté du maire doit prévoir les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé : soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé.

S'agissant des « 5 dimanches du maire », la DIRRECTE Lorraine a précisé qu'il y avait une bonne harmonisation sur l'ensemble du territoire, et que les maires tenaient généralement compte des habitudes de consommation des consommateurs. Il n'est donc pas rare de voir utilisés les trois dimanches de l'Avent ainsi que les premiers dimanches de soldes d'été et d'hiver.

Le rapport Bailly propose d'étendre le nombre de dimanches du maire à 12 par an. Si cette proposition devait être retenue dans la loi annoncée par le gouvernement pour la fin de l'année, elle aurait d'importantes conséquences sur le département de la Moselle qui, en raison des dispositions particulières applicables en Alsace-Moselleⁱ, se verrait fortement désavantagé ... sauf à imaginer une remise en cause substantielle du droit local pour s'aligner sur le droit commun.

La loi Maillé impose tant aux branches couvrant des commerces ou services de détail qu'aux entreprises elles-mêmes, où des dérogations administratives au repos dominical sont applicables, d'engager des négociations en vue de définir, par voie d'accord, les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas déjà couverte par un tel accord.

La loi de 2009 a également créé une nouvelle catégorie de dérogations dans les zones dites «

ⁱ Cf. infra 2.2. et suivants.

périmètre d'usage de consommation exceptionnel » (PUCE). Nonobstant le fait que la création des PUCE « a contribué à accroître la complexité et l'incobérence du système », comme l'a relevé le rapport Bailly de décembre 2013, le groupe de travail a fait le choix délibéré de ne pas y faire référence dans la mesure où la Région Lorraine n'est pas concernée. En effet, ces périmètres ne peuvent être autorisés que dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants. Nous renvoyons par conséquent le lecteur au rapport de Jean-Paul Baillyⁱⁱ qui apporte un éclairage intéressant sur les difficultés posées par la mise en place des PUCE.

2.1.3. Les arrêtés de fermeture des commerces (art. L. 3132-29)

La loi du 29 décembre 1923 peut faire obstacle à l'ensemble des dérogations abordées ci-dessus. Il s'agit du mécanisme des arrêtés de fermeture qui a pour objet d'organiser les conditions d'octroi du repos hebdomadaire et d'éviter une concurrence déloyale entre des établissements, selon qu'ils emploient ou non du personnel (et donc soumis à l'obligation du repos dominical).

Le préfet peut, sur la demande des partenaires sociaux intéressés suite à un accord professionnel organisant les modalités du repos hebdomadaire collectif, ordonner par arrêté la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée. Ces arrêtés ont vocation à s'appliquer à tous les établissements, qu'ils emploient ou non des salariés.

Les catégories de commerces et de services soumises, par arrêté préfectoral, à une fermeture dominicale obligatoire perdent ainsi le bénéfice de la dérogation (permanente de droit ou temporaire) au repos dominical des salariés. Dès lors, les établissements relevant

ⁱⁱ « La question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs », Rapport de Jean-Paul Bailly, décembre 2013, pages 22 et suivantes.

des catégories mentionnées aux arrêtés ne peuvent pas user de la dérogation de plein droit qu'ils détiennent en raison, soit de la nature de leur activité principale, soit de leur implantation dans une commune d'intérêt touristique ou thermale ou dans le périmètre d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente.

En Lorraine, un certain nombre d'arrêtés préfectoraux de fermeture, couvrant certains champs d'activité, ont été pris sur le fondement de l'article L. 3132-29 : 7 pour le département des Vosgesⁱ, 2 en Meurthe-et-Moselleⁱⁱ. Il n'existe aucun arrêté de fermeture en Meuse. **Il est par ailleurs nécessaire de préciser que ces arrêtés ne se limitent pas à ordonner la fermeture, ils peuvent prévoir également des possibilités d'ouvertures.**

Il existe également dans le département des Vosges un accord interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le repos dominical du 3 décembre 2003, modifié par avenants en 2004 et 2007, et qui s'applique à tous commerces, hors secteurs réglementés par les arrêtés préfectoraux spécifiques évoqués ci-dessus, lorsqu'ils emploient des salariés. Cet accord prévoit notamment des possibilités d'ouvertures le premier dimanche des soldes d'hiver, trois dimanches entre le 15 novembre et le 31 décembre, et un cinquième dimanche mobile sans pouvoir ouvrir plus de 2 dimanches consécutifs.

Nous pouvons le constater, la réglementation générale sur le repos dominical dans les commerces est d'une grande complexité, et les auditions effectuées au cours de ce travail n'ont fait que confirmer cet état de fait. En effet, dans un tel maquis, il semble bien difficile de s'y retrouver entre les nombreuses dérogations de plein droit, les dérogations temporaires sur demande, les dérogations

i la boulangerie, la coiffure, les stations-service, l'optique-lunetterie, le commerce automobile, le commerce de vêtements, chaussures, articles de sport, l'ameublement, décoration, équipement de la maison, radio, télévision, électronique, électroménager.

ii Négoce d'ameublement et d'équipement de la maison, services du commerce et de la réparation automobile.

individuelles du préfet, les arrêtés de fermeture (qui prévoient des ouvertures ...), les zones touristiques, les PUCE ...

Si le principe du repos dominical assorti de multiples dérogations permet de répondre à des difficultés conjoncturelles, il n'en demeure pas moins que cette complexité le rend de plus en plus fragile, avec un risque majeur de voir à terme le travail du dimanche se banaliser. C'est tout l'enjeu de la future loi, annoncée dans le prolongement des propositions du rapport Bailly : préserver la spécificité du dimanche tout en apportant « *des réponses durables porteuses de bon sens, de cohérence, de simplification, de lisibilité et de stabilité* »ⁱⁱⁱ.

2.1.4. Les sanctions

Différentes mesures peuvent être prises en cas de non-respect du repos dominical :

- L'infraction au repos hebdomadaire et dominical est prévue aux articles R. 3135-2, et R. 3135-5 pour les jeunes travailleurs, du code du travail. Il s'agit d'une contravention de 5ème classe^{iv}. En cas de constatation d'une infraction, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal, il appartient ensuite au juge de fixer le montant de l'amende. Le montant de l'amende est de 1.500 € au plus.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés (le nombre d'amendes égale le nombre de salariés concernés par chaque dimanche travaillé illégalement) ;

- L'inspecteur du travail peut saisir en référé le juge judiciaire (Président du Tribunal de Grande Instance) pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur

iii « La question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs », Rapport de Jean-Paul Bailly, décembre 2013, page 33.

iv Article 131-13 du code pénal.

l'emploi illicite de salariés en infraction au repos dominical. **Le juge judiciaire peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés, et peut assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor ;**

Parallèlement à ces mesures prévues par la loi et utilisées par la puissance publique, un syndicat professionnel peut utiliser la procédure de référé dans le cas d'un commerçant ne respectant pas les règles en matière de repos dominical, portant ainsi un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représenteⁱ.

2.2. Le repos dominical dans les commerces en Alsace-Moselle

2.2.1. Le principe

En Alsace-Moselle, le code du travailⁱⁱ (art. L. 3134-4), par dérogation au principe posé par l'article L. 3134-2ⁱⁱⁱ, prévoit qu'il est possible d'exploiter une activité commerciale^{iv} et d'employer des salariés les dimanches et jours fériés^v pour une durée ne dépassant pas cinq heures, sauf pour le premier jour des fêtes

i Cf. supra 2.1.1.

ii La nouvelle codification du code du travail, intervenue en 2008, a intégré une grande partie des dispositions du droit local du travail issues du code professionnel local introduit en Alsace-Moselle par une loi du 27 février 1888.

iii « *L'emploi de salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre* ».

iv Selon une ordonnance du 1er mai 1892 « *sous la dénomination d'exploitation commerciale l'on comprend non seulement le commerce en gros ou en détail y compris le colportage mais également les banques et les établissements de crédits, les monts de piété, les offices de journaux ainsi que les professions auxiliaires de commerce, les intermédiaires de commerce, les maisons d'expéditions et les entrepôts* ».

v 1er janvier, vendredi saint (dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte), lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, premier et second jour de Noël (art. L. 3134-13 du code du travail).

de Noël, de Pâques et de Pentecôte où le principe est celui de l'interdiction.

Autrement dit, **contrairement à l'opinion communément admise, l'article L. 3134-4, en dehors du 25 décembre et des dimanches de Pâques et de Pentecôte, n'interdit pas l'occupation des salariés le dimanche et jours de fêtes mais fixe juste une limite maximale d'ouverture et d'occupation de 5 heures.**

En cas de travail le dimanche, l'article L. 3134-4 alinéa 5 précise que *"les heures pendant lesquelles le travail a lieu sont déterminées, compte tenu des horaires des services religieux publics"*. Formule empruntée d'une forte religiosité qui fait dire à Claude Hollé^{vi} de l'association Laïcité d'Accord *"non seulement le service religieux interfère directement sur la législation, mais il est qualifié de public, comme s'il était un service public"*.

Le travail des salariés ne relève pas dans ce cadre du volontariat, sauf présence d'un accord collectif de travail ou d'un usage imposant le recours au volontariat en cas de travail du dimanche et les jours fériés. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code du travail, **si les salariés peuvent travailler au plus cinq heures par dimanche, ils ne peuvent en revanche être occupés plus de six jours par semaine et doivent bénéficier d'un repos d'une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures de repos journalier** (art. L. 3132-1 à 3). Il s'agit là de dispositions de la « législation nationale » applicables également dans les trois départements relevant du droit local.

Mais ce principe, rendant possible le travail de salariés au plus cinq heures les dimanches et jours fériés, peut subir de nombreux aménagements dans le cadre des statuts locaux.

vi L'association "Laïcité d'accord" a pour but de faire progresser la laïcité en Alsace-Moselle et particulièrement de faire évoluer le statut scolaire local.

2.2.2. Les aménagements dans le cadre des statuts locaux

En Alsace-Moselle, la gestion du repos dominical est décentralisée. En effet, **le code du travail, une fois le principe posé, renvoie à des statuts locaux qui relèvent de la compétence des conseils généraux et municipaux.**

L'alinéa 3 de l'article L. 3134-4 du code du travail dispose ainsi que *« par voie de statuts ayant force obligatoire, adoptés après consultation des employeurs et des salariés et publiés selon les formes prescrites, les départements ou communes peuvent réduire la durée du travail ou interdire complètement le travail pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines branches d'activité ».*

Les communes et les départements disposent ainsi d'un large pouvoir d'appréciation pour modifier la règle :

- Ils peuvent choisir de l'appliquer telle quelle, en autorisant les commerces à ouvrir le dimanche et à employer leurs salariés cinq heures au plus ;

- Ils peuvent choisir de la modifier soit en réduisant le nombre d'heures de travail (4, 3, 2 ou 1 heure), soit en interdisant complètement l'emploi de salariés, et ce pour certaines branches d'activité seulement ou pour la totalité d'entre elles. Ils ne peuvent en aucun cas être moins restrictifs que la règle posée à l'article L. 3134-4.

Un statut communal et un statut départemental peuvent cohabiter mais dans cette hypothèse le statut communal ne saurait déroger à un statut départemental sauf à édicter des dispositions plus restrictives, et dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec le statut départemental.

Cette latitude laissée aux communes et départements devait permettre à chaque collectivité de tenir compte

aux mieux des réalités locales, *« de coller au plus près des besoins de la population, tout en tenant compte des observations des représentants des salariés et des employeurs. Une grande diversité aurait pu s'ensuivre. »*ⁱ *« 'Aurait' pu s'ensuivre »* en effet, car **l'ensemble des statuts locaux ont posé le principe de l'interdiction d'emploi des salariés, assorti toutefois d'une liste de dérogations, établie activité par activité.**

Il existe en Alsace-Moselle 4 statuts locaux :

- Le statut du Bas-Rhin, sauf Strasbourg ;
- Le statut de Strasbourg ;
- Le statut du Haut-Rhin aménagé par des statuts municipaux ;
- Le statut de la Moselle.

En Moselle, deux arrêtés (identiques) du préfet de Moselle du 17 juillet 1956, l'un concernant Metz, l'autre le reste du département, ont posé le principe d'interdiction de l'emploi des salariés le dimanche et jours fériés à l'exception des commerces suivants : pharmacies, débits de tabac, marchands de journaux, hôtels et restaurants, cafés, entreprises de spectacles, entreprises de transport, pâtisseries et fleurs naturelles.

A noter qu'en droit local, à la différence du droit général, il y a un lien indivisible entre autorisation d'emploi de salariés et autorisation d'exploiter un établissement. Il en résulte que si, par l'effet des statuts locaux, le principe est celui de l'interdiction de l'emploi de salariés, **l'exploitant seul ne pourra pas pour autant ouvrir son commerce.** A contrario, si, dans un secteur donné, l'emploi de salariés est autorisé les dimanches et jours fériés, l'ouverture de commerce sera autorisée. **Cette règle vise à essentiellement éviter une distorsion de concurrence entre les établissements qui emploient des salariés et celles qui n'en emploient pas.**

ⁱ Juris Classeur Alsace-Moselle, Fasc. 661, Repos dominical et jours fériés dans les exploitations commerciales, page 7.

La légalité de ces deux arrêtés préfectoraux a pu prêter à discussion dans la mesure où l'autorité qui les a pris n'était pas l'autorité compétente, puisque le préfet ne possède pas la compétence pour fixer lui-même le statut départemental ou municipal. Comme le soulignent les juristes de l'Institut du Droit Local, ces arrêtés « *sont, certes, intervenus avant les lois de décentralisation, mais leur lecture montre l'absence d'un visa d'une quelconque délibération des assemblées départementales ou municipales compétentes pour définir le contenu d'un statut local. En outre, les organisations de salariés ne semblent pas avoir été consultées.* »ⁱ

A noter que le préfet ne dispose d'aucune compétence pour restreindre les heures d'ouverture en deçà de cinq heures, ni pour supprimer les ouvertures autorisées par l'article L. 3134-4 du code du travail, ou par les statuts locaux. Ce pouvoir de restriction est de la compétence des seuls conseils généraux et conseils municipaux. **En présence d'un statut local le préfet perd toute compétence pour la détermination des heures d'ouverture qui seront fixées par le statut lui-même.** En revanche, le préfet peut accorder un certain nombre de dérogations. Mais il n'est pas le seul ...

2.2.3. Les dérogations

A côté des listes d'activités contenues dans les statuts locaux existent une diversité de dérogations à l'interdiction de l'emploi des salariés le dimanche et jours fériés posée par les statuts locaux. Ces dérogations sont prévues au code du travail et sont le fait d'autorités administratives différentes selon la nature de la dérogation.

- **Le maire (le préfet à Metz, à Mulhouse et à Strasbourg) peut autoriser le travail les quatre dimanches avant Noël, et porter le nombre d'heures travaillées jusqu'à 10 heures.** Dans la pratique, seuls les trois derniers dimanches avant Noël sont traditionnellement utilisés, même si

ⁱ Juris Classeur Alsace-Moselle, Fasc. 661, Repos dominical et jours fériés dans les exploitations commerciales, page 10.

certaines arrêtés municipaux ont autorisé en 2013 une ouverture sur les 4 dimanchesⁱⁱ.

Cette possibilité de porter le nombre d'heures travaillées jusqu'à 10 heures est également possible pour certains dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaire « une activité accrue ». Selon une instruction du 1er mai 1892, il s'agit des fêtes patronales uniquementⁱⁱⁱ, mais il s'avère toutefois que « *l'appréciation de l'existence de telles 'circonstances locales' est une question de pur fait qui incombe aux autorités de police compétentes [maire ou préfet], sous le contrôle du juge administratif.* »

Toutefois la jurisprudence a confirmé que cette dérogation n'était pas limitée au cas de la seule fête patronale et qu'elle pouvait être « circonscrite aux magasins de vente au détail, *qui constitue l'une des catégories d'exploitations commerciales mentionnées à l'article L. 3134-4 du code du travail* ».

Cela a été appliqué à Strasbourg, un dimanche, afin de compenser les pertes d'activités dues à la fermeture des commerces rendue nécessaire par la tenue du Sommet de l'OTAN en 2009.

- Il est possible pour le préfet, par voie d'arrêté, d'instituer des dérogations à la règle générale de cinq heures, au statut départemental de la Moselle et aux statuts municipaux pour les activités commerciales dont l'exercice les dimanches est justifié par les besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement le dimanche (article L. 3134-7 du code du travail).

ⁱⁱ Creutzwald, Dieuze, Forbach, Freyming-Merlebach, Hettange-Grande, Mondelange, Montigny-les-Metz, Sarreguemines, Semécourt et Saint-Avold.

ⁱⁱⁱ « *Les dimanches pour lesquels les heures de travail et de vente peuvent être augmentées jusqu'à dix, sont les derniers quatre dimanches avant Noël et le jour de la fête patronale.* »

^{iv} Juris Classeur Alsace-Moselle, Fasc. 661, Repos dominical et jours fériés dans les exploitations commerciales, page 13.

^v Juris Classeur Alsace-Moselle, mise à jour Fasc. 661, Repos dominical et jours fériés dans les exploitations commerciales, page 2.

Cette dérogation préfectorale peut fixer la durée des ouvertures jusqu'à 10 heures les dimanches, et n'est soumise à aucune procédure de consultation préalable, ni des exploitants, ni des salariés.

Exemple en Moselle :

- Arrêté préfectoral du 25 octobre 1969 sur l'ouverture des boulangeries les dimanches,

- Arrêté préfectoral du 03 août 1992 sur l'ouverture le dimanche des magasins de vente de souvenirs (cartes postales illustrées, souvenirs et bibelots caractéristiques du département et contribuant à sa renommée culturelle et touristique),

- Arrêté préfectoral du 21 mai 2013 autorisant les commerces d'alimentation de détail du département de la Moselle, d'une superficie de vente inférieure à 120 m², à ouvrir le matin, les dimanches et jours fériés, du dimanche 02/06/13 au dimanche 29/09/13. Cette autorisation exclue par ailleurs la vente de tout produit carné, ce qui n'est pas sans poser des problèmes, puisque la quasi-totalité des commerces d'alimentation de détail vendent également ce type de produits.

- Sans qu'il y ait besoin d'une autorisation, un employeur peut occuper les salariés pendant plus de cinq heures les dimanches et jours fériés pour les travaux énumérés à l'article L. 3134-5 du code du travail, et ce en dépit des interdictions et restrictions apportées aux statuts locaux. Il s'agit :

- Pour un dimanche, la réalisation d'un inventaire prescrit par loi (ne concerne pas les inventaires intermédiaires),

- La surveillance des installations de l'exploitation (gardiennage, concierge, ...), les travaux de nettoyage et de maintenance nécessaires à la poursuite régulière de l'exploitation ou d'une autre exploitation,

- La surveillance de l'exploitation lorsque celle-ci se poursuit les dimanches et jours fériés en application des dérogations précédentes.

- Enfin, le code du travail prévoit que l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés, posée par l'article L. 3134-2 du code du travail, n'est pas applicable aux activités visées par l'article L. 3134-10, à savoir les activités de restauration, d'hôtellerie et de débits de boisson, les représentations musicales et théâtrales, les expositions ou autres divertissements, ainsi que les entreprises de transports. **La notion de « divertissement » pose aujourd'hui un véritable problème d'interprétation notamment au regard des nouvelles formes d'activités, comme par exemple les salles de sport.** Celles-ci pourraient en effet être incluses aux activités visées à l'article L. 3134-10.

Dans ces secteurs d'activité, les employeurs ne peuvent obliger les salariés durant les dimanches et les jours fériés qu'aux seuls travaux qui, en raison de la nature de l'exploitation concernée, ne peuvent être ajournés ou interrompus.

2.2.4. Les sanctions

L'article R. 3135-4 du code du travail prévoit que *« le fait de méconnaître les dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des articles L. 3134-3 à L. 3134-9 ou des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »*

Bizarrerie du droit local, les infractions aux activités prévues à l'article L. 3134-10 ne sont pas visées par l'article R. 3135-4 et demeurent, par conséquent, de nature délictuelle.

De même, contrairement au droit général, **il n'est pas prévu que les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés les dimanches et jours fériés. Il s'agit d'ailleurs d'une des vraies difficultés en droit local car ces amendes n'ont pas suffisamment d'effet dissuasif sur les exploitants**

i Cf. supra 2.1.4.

de commerces ne respectant les règles au repos dominical. Raison pour laquelle il n'est pas rare de trouver certains types de commerces ouverts les dimanches, ou jours fériés en Moselle ... Ouvertures illégales dont se fait régulièrement l'écho la presse quotidienne régionaleⁱ.

En revanche, l'inspecteur du travail peut toujours « saisir en référé le juge judiciaire pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux articles L. 3134-10 à L. 3134-12. Le juge judiciaire peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés. Il peut assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor. »

2.2.5. La question des compensations : l'accord du 06/01/14

Le 06 janvier 2014 a été signé un « accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) relatif aux contreparties accordées aux salarié-e-s dans le cadre des dérogations au repos dominical dans le secteur du commerce ». Comme son intitulé l'indique, **l'objectif de cet accord était de prévoir les modalités de rémunération et de repos compensateurs des salariés lorsque ceux-ci sont amenés à travailler les dimanches.**

En effet, les dispositions du droit local ne prévoient pas de règle générale concernant les modalités de rémunération des salariés en cas de travail du dimanche. Si les statuts locaux déterminent les activités pouvant être exploitées les dimanches, et jours fériés, ils ne peuvent en revanche intégrer la question du salaire et du repos compensateur laquelle reste de la responsabilité des seuls partenaires sociaux. Toutefois, dans la grande majorité des situations, des compensations salariales sont prévues dans le cadre des dispositions contenues dans les conventions et accords collectifs de travail.

ⁱ « C'est super que ce soit ouvert, on compte dessus ! », Républicain Lorrain, mardi 22 avril 2014.

Mais là où aucune convention ou accord n'est applicable, le salarié ne peut pas bénéficier d'une majoration de sa rémunération. L'accord du 06 janvier 2014 devait par conséquent sécuriser ce genre de situationsⁱⁱ, en prévoyant notamment :

« Article 1 – [...] A défaut de convention ou d'accords collectifs de travail plus favorables, le salarié bénéficiera d'une rémunération qui sera au moins égale à 150% du taux horaire de base à laquelle s'ajoute un repos d'une durée équivalente.

Cette rémunération inclut les majorations éventuelles pour heures supplémentaires. Le repos qui correspond à la récupération du jour travaillé pourra être pris aussi bien avant qu'après le dimanche ou le jour férié travaillé. Il est fixé par accord entre le salarié et l'employeur.

Pour les dimanches de l'avent, la rémunération applicable est au moins de 200% du taux horaire de base, ainsi qu'un repos d'une durée équivalente en temps. [...]

Article 5 - Les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors des dimanches et/ou jours fériés travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.»

Mais l'accord du 06 janvier n'a pas fait l'objet d'un large consensus entre les différentes parties prenantes et se trouve aujourd'hui au cœur des divergences entre les partenaires sociaux sur la question du droit local du repos dominical.

Si les organisations syndicales et professionnelles alsaciennes l'ont signé dans leur grande majoritéⁱⁱⁱ, seules deux organisations syndicales mosellanes ont apposé leur signature, la CFDT et la CFTC, privant sans doute l'accord de toute effectivité en Moselle^{iv}.

Les griefs à l'encontre de cet accord portent à la fois

ⁱⁱ Les petites épiceries

ⁱⁱⁱ CGPME Alsace, MEDEF Alsace, UPA Alsace, CFDT Alsace, CGT Alsace CGT-FO Alsace et CFTC Alsace. Seule la CFE-CGC n'a pas signé.

^{iv} Cf. infra.

sur des questions de forme et de fond :

- Sur la forme, les organisations patronales ont contesté la légitimité de l'Institut du Droit Local à initier des discussions préalables sur des sujets qui relèvent du droit du travail, par nature de la prérogative exclusive des organisations syndicales et professionnelles, qui seules ont compétence pour négocier sur ce sujet.

Sur la méthode, le groupe de travail du Conseil Economique Social et Environnemental de Lorraine regrette que l'unité territoriale mosellane de la DIRRECTE n'ait pas été conviée à prendre part aux discussions qui ont précédé la signature de cet accord, dont le périmètre territorial concernait pourtant le département de la Moselle. Ceci a sans doute été de nature à « cristalliser » certaines postures, et à « alimenter » les réserves exprimées par certaines organisations quant à la légitimité des négociations, voire de l'accord lui-même.

- Sur le fond, les organisations patronales mosellanesⁱⁱ ont regretté que les négociations préalables, initiées par l'Institut du Droit Local puis prises à son compte par la DIRRECTE 67, n'aient porté que sur le seul thème des compensations salariales au travail du dimanche, sans offrir la moindre « contrepartie » aux employeurs, comme l'éventualité d'ouvrir plus de dimanches. Raison pour laquelle elles ont décidé de ne pas signer l'accord.

S'agissant des organisations syndicales, certaines d'entre elles considèrent que cet accord, bien que prévoyant des contreparties salariales au travail du dimanche, porte atteinte au principe d'interdiction du travail le dimancheⁱⁱⁱ et constitue une entrée en matière vers une discussion à un élargissement des dérogations^{iv}, et ne prévoit aucune garantie, pour le salarié, dans la mise en application du principe du volontariat.

D'autres organisations, enfin, ont déploré le niveau des compensations salariales, jugées insuffisantes par rapport à ce qui peut être prévu dans certaines conventions ou accords collectifs^v, entraînant ainsi un risque de distorsion entre salariés, et ont regretté également l'absence de contreparties pour les frais de garde d'enfants^{vi}.

La question qui demeure est de savoir si cet accord est applicable en l'état, en Alsace et en Moselle, dans la mesure où seules 9 des 16 organisations, stipulées à l'accord, l'ont signé ?

Là encore les avis divergent selon que l'on se situe du côté des organisations signataires ou non, ou que l'on soit du côté alsacien ou mosellan. Les non-signataires considérant que l'accord n'est applicable ni en Alsace ni en Moselle, et les Mosellans considérant, avec un peu de provocation, que cet accord devrait être renommé « accord territorial Alsace »^{vii}. Joignant les paroles aux actes, le MEDEF Moselle a adressé le 13 janvier au MEDEF Alsace une « mise en demeure de modification du titre et du contenu de l'accord » en menaçant de saisir le Tribunal de Grande Instance si le texte de l'accord n'était pas modifié de manière à exclure la Moselle de son champ d'application.

Mais d'après l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRRECTE, cet accord sera parfaitement applicable aux entreprises adhérentes aux organisations signataires de l'accord, à l'issue du délai d'opposition. En Alsace, dans la mesure où toutes les organisations patronales ont signé, il ne peut être fait obstacle à l'application de l'accord, ce qui n'est pas le cas en Moselle où aucune n'a signé. En revanche, toujours selon la DIRRECTE, une entreprise mosellane, sur la base du volontariat, pourrait également faire application de cet accord.

i Marie-France Renzi, chère du pôle « Politique du travail », DIRRECTE Lorraine, audition du 31/03/14.

ii Paul Arker, Medef Moselle, audition du 11/03/14.

iii Denis Pecse, CGT Moselle, audition du 26/03/14.

iv Alexandre Tott, Union Départemental Force Ouvrière Moselle, audition du 25/02/14.

v *La Moselle « encerclée » par le rapport Bailly*, Républicain Lorrain, 18/12/13.

vi Liliane Carrère, CFE-CGC Alsace, audition du 04/04/14 (au nom de la CFE-CGC Alsace et de la CFE-CGC Lorraine).

vii Commerces le dimanche : la Moselle freine, Républicain Lorrain, 07/01/14.

Accord qui, à la demande des organisations signataires, fait actuellement l'objet d'une procédure d'extension auprès du Ministère du travail, sur le fondement des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail. Cette extension, si elle est accordée par le Ministre du Travail, aura pour effet de rendre les dispositions de l'accord obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cet accord.

A travers la question de l'accord du 06 janvier, et les auditions réalisées par le groupe de travail, il est évident que nous nous retrouvons au cœur de la problématique du droit local du repos dominical, et à l'adaptation de ce droit aux évolutions de notre société. En effet, bien que limitées aux seules compensations et contreparties salariales, **les discussions autour de cet accord ont finalement été le terrain d'expression des divergences entre les partenaires sociaux sur la manière de faire évoluer ce droit, entre « assouplissement » pour les uns, « dépoussiérage » pour les autres, voire statu quo.**

Ainsi examiné à l'aune du droit général, le droit local du repos dominical dans les commerces d'Alsace-Moselle semble beaucoup moins complexe qu'il n'y paraît. Il s'agit d'un droit décentralisé, avec un cadre législatif relativement simple qui limite le nombre d'heures travaillées le dimanche, cinq heures au plus, et qui laisse ensuite aux collectivités territoriales, dans le cadre des statuts locaux, le soin d'en faire ce qu'elles souhaitent, et de l'adapter en fonction des circonstances.

Mais si au cours des dernières années la loi a été « modernisée », notamment au moment de la codification des dispositions locales dans le code du travail, il n'en demeure pas moins que **les statuts locaux sont « vieillissants » et semblent ne plus répondre aux modes de vie et de consommation de notre**

époque. Y-a-t'il encore une nécessité à maintenir dans le statut du Bas-Rhin une dérogation concernant les « *épiciers et marchands de denrées coloniales* »ⁱⁱ, lesquels sont autorisés à ouvrir 3 heures le dimanche matin ?

C'est tout l'enjeu des réflexions entamées ces dernières années entre l'Institut du Droit Local et les partenaires sociaux (même si certains d'entre eux ont délibérément choisi de ne pas y participer) afin de « moderniser » les statuts locaux, au sens « d'une adaptation » aux réalités de la société actuelle.

« Nous souhaitons la pérennisation de ce droit, mais pour qu'il se pérennise il faut qu'il évolue. »ⁱⁱⁱ

La question est de savoir jusqu'où, collectivement, sommes-nous prêts à aller, dans cette évolution ? Evolution qui pourrait s'imposer du fait de la concurrence des départements voisins, ainsi que de la Sarre et du Luxembourg.

i La codification a ainsi permis d'établir de manière formelle l'applicabilité dans les trois départements de la règle du repos hebdomadaire, laquelle était non prévue par le droit local. Cf. supra 2.2.1.

ii Statut départemental du Bas-Rhin (sauf Strasbourg) 25 juin 1938.

iii Eric Sander, Secrétaire Général de l'IDL, audition du 27/03/14.

LE DROIT LOCAL DU REPOS DOMINICAL A L'ÉPREUVE DE LA CONCURRENCE SARROISE ET LUXEMBOURGEOISE



PARTIE 3

Dans un contexte économique « dépressif », la tentation est grande de vouloir faire porter au droit local, considéré par certains comme archaïque et contraignant, la responsabilité des difficultés rencontrées actuellement par une partie du secteur du commerce, et notamment en Moselle.

Ainsi, l'interdiction d'ouverture des commerces le dimanche créerait une distorsion de concurrence au détriment des commerçants mosellans, par rapport à ceux installés dans les autres départements lorrains (essentiellement la Meurthe-et-Moselle), voire à ceux installés au Luxembourg et en Allemagne.

Si nous ne pouvons nier que le 26 décembre et le Vendredi Saint, fériés en Moselle, peuvent représenter un manque à gagner pour les commerçants messins, et un gain non négligeable de chiffre d'affaire pour les commerces nancéiensⁱ, la prétendue concurrence étrangère en matière de repos dominical dans les commerces est beaucoup moins évidente qu'elle n'y paraît, notamment du côté Sarrois.

En revanche, la législation, plutôt libérale, en vigueur au Luxembourg peut créer une réelle concurrence entre les territoires de consommation concernés.

3.1. Le repos dominical dans les commerces en Sarreⁱⁱ

En Allemagne, deux lois régissent le repos dominical. L'Arbeitszeitgesetz, qui est l'équivalent de la transposition de la directive européenne sur l'aménagement du temps de travail et qui est une Loi Fédérale (applicable sur l'ensemble du territoire allemand), puis le Ladenöffnungsgesetz qui est une loi régionale relevant des compétences des Länder concernant les réglementations d'ouverture dominicale des commerces.

ⁱ Sur Nancy, le 26/12 ou le Vendredi Saint équivaut au chiffre d'affaire de deux samedis ; Les Vitrites de Nancy, auditions du 07/04/14.

ⁱⁱ Ministère de l'environnement et de la protection des consommateurs de la Sarre, audition du 27/03/14.

En Sarre, les commerces sont ouverts de 6 heures à 20 heures du lundi au samedi. Il y a une différence avec la Rhénanie-Palatinat où les commerces ouvrent de 6 heures à 22 heures du lundi au samedi. **La loi fédérale pose le principe d'interdiction du travail le dimanche et les jours fériés.**

Toutefois, **la loi régionale en Sarre prévoit un certain nombre de dérogations au principe d'interdiction :**

- **Dérogations de catégorie I** pour les pharmacies, stations-service, vente dans les gares et les aéroports (articles 4 à 6 de la loi sarroise sur les ouvertures des commerces) ;

- **Dérogations de catégorie II** pour la vente de certains produits les dimanches et les jours fériés (articles 7 et 8) : vente de produits privilégiés (comme les fleurs, plantes, revues, journaux, produits de boulangerie et de pâtisserie, produits à consommation ou utilisation immédiate). L'ouverture est autorisée au plus pendant 5 heures ; Est également autorisée le dimanche et jours fériés la vente de produits en relation avec un événement particulier (une fois par an) ;

Enfin, dans les communes d'intérêt touristique et thermal existe la possibilité de vendre des produits en relation avec les activités sportives et religieuses (durée illimitée).

L'article 8 de la SÖG prévoit les dérogations accordées dans les commerces de détail : 4 dimanches par an (sauf le 1er janvier, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, le Vendredi Saint, le Volkstrauertag (jour de deuil national), le Totensonntag (dimanche des morts), et tous les dimanches en décembre à l'exception du 1er de l'Avent).

La durée d'ouverture des commerces est limitée à 5 heures, mais doit s'effectuer en dehors des heures de la messe dominicale, et ne peut aller au-delà de 18 heures. Une demande doit être effectuée à la mairie au plus tard 14 jours avant l'ouverture souhaitée. Il s'agit de dérogations accordées par com-

merce, mais dans la pratique, les demandes sont faites par des collectifs de commerçants ;

- **Les dérogations de catégorie III** sont issues de la loi fédérale régissant l'aménagement du temps de travail : dérogations liées aux contraintes de production et aux besoins du public, ou afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement.

Les autorités compétentes pour faire respecter les règles en matière de repos dominical sont les maires pour la loi sarroise sur l'ouverture des commerces, l'inspection du travail pour la loi fédérale sur l'aménagement du temps de travail et enfin le ministère pour superviser l'application des deux lois.

S'agissant des sanctions, il y a une grande différence selon qu'il s'agit d'infraction à la loi régionale sur les ouvertures ou à la loi fédérale sur l'aménagement du temps de travail : dans le premier cas il s'agit d'une amende maximale de 500€ (par établissement et non par salariés en situation de travail illégale), et dans le second d'une amende maximale de 15.000€.

Dans la grande majorité des situations, les autorités compétentes ont connaissance d'ouvertures illégales suite à des dénonciations en provenance de la concurrence. En 2012, il y a eu 4 procédures et en 2013 seulement 3.

Le Ministère de l'environnement et de la protection des consommateurs de la Sarre est actuellement en train de mener des réflexions sur un durcissement de la loi régionale en matière de sanction afin de la rendre beaucoup plus dissuasive (alignement sur l'amende prévue par la loi fédérale sur l'aménagement du temps de travail).

Dans les faits, comment cela se passe-t-il ?

Les principaux problèmes rencontrés sont :

- Le non-respect des 5 dimanches (4+1) par commerce et par an ;

- Le non-respect de l'heure d'ouverture des commerces le dimanche : ex. les boulangeries ont de plus en plus tendance à vouloir ouvrir avant 5h30 (ceci est valable surtout du lundi au samedi) ;

D'après le Ministère de l'environnement et de la protection des consommateurs de la Sarre **les commerces ne profitent pas des dérogations offertes par la loi sarroise, tout simplement parce que ce n'est pas économiquement rentable pour les commerces**, en raison des rémunérations supplémentaires à accorder aux salariés (majoration de 125%).

Et mise à part dans les très grandes villes, il n'y aurait pas grand intérêt à élargir les horaires d'ouverture.

Toutefois il y a des demandes émanant de commerçants afin d'ouvrir les dimanches de l'Avent, comme cela est possible en Moselle. En effet, il y a eu un mouvement de la part des Länder de l'ancienne République Démocratique Allemande, au sein desquels la religion joue un rôle moins important que dans les Länder de l'Ouest, pour revenir sur cette interdiction. Mais la jurisprudence a confirmé, à plusieurs reprises, que cette interdiction d'ouvrir les dimanches de l'Avent resterait la règle. Ces dimanches devant demeurer des jours de « réflexion spirituelle ».

Contrairement à bien des idées reçues, le Land de Sarre dispose d'une réglementation assez stricte en matière de restriction à l'ouverture dominicale des commerces. Mais, il y a une impression générale, notamment du côté mosellan et alsacien, d'une « déréglementation sauvage » en la matière. Or, il semblerait que ce soit effectivement juste une impression car la réglementation ne permet pas l'ouverture tous les dimanches, mais seulement quatre dimanches plus un :

« L'agitation autour de Sarrebruck par exemple provient peut-être du fait que le marché de Noël occupe un espace à forte activité commerciale, mais les commerces sont bien fermés les dimanches de l'Avent. En sachant par ailleurs que les commerces ont souvent leur propre stand au marché, mais

que dans ce cadre ils ne peuvent vendre que des produits bien spécifiques et pour lesquels ils ont obtenu une autorisation. La réglementation actuellement en vigueur en Sarre est très proche de celle en vigueur en Moselle. En revanche, plus vous allez à l'Est ou au Nord de l'Allemagne, et plus les Länder utilisent les opportunités offertes par la loi.»

Par ailleurs, ce qui peut également donner l'impression d'une déréglementation est la stratégie mise en place par certaines villes allemandes frontalières, et qui consiste à ouvrir un dimanche par mois de façon tournante en s'appuyant sur la possibilité offerte par la loi d'ouvrir 5 dimanches dans l'année. Ces villes frontalières autorisent ainsi leurs commerces à ouvrir à tour de rôle, ce qui permet une activité commerciale régulière pendant un certain nombre de mois dans l'annéeⁱ.

La réglementation en vigueur en Allemagne, et particulièrement en Sarre, n'a que très peu d'incidences sur le commerce mosellan, et les situations s'équilibrent certainement de part et d'autre de la frontière avec, au final, peu de concurrence entre les territoires de consommation : les commerces est-mosellans profitant de l'afflux de consommateurs Sarrois les dimanches de l'Avent (ex. quatre à Forbach), et inversement les commerces sarrois profitant largement du chaland mosellan les rares dimanches d'ouverture en Sarre.

Si concurrence il y a entre la France et l'Allemagne, celle-ci se situerait plutôt dans les pratiques commerciales en vigueur outre-Rhin. En effet, les soldes n'existent pas en Allemagne et il n'est pas rare de trouver des opérations promotionnelles tout au long de l'année, sans compter des prix sur les produits de consommation courante plus bas qu'en Franceⁱⁱ.

ⁱ Ministère de l'environnement et de la protection des consommateurs de la Sarre, audition du 27/03/14.

ⁱⁱ Pierre Marx (CGPME Alsace) et André Marchand (Groupe commercial du Bas-Rhin), auditions du 27/03/14.

ⁱⁱⁱ Danielle Bertaux, Association des commerçants et artisans de Saint-Avold, audition du 03/03/14.

En revanche, il n'en va pas de même au Luxembourg dont la législation, plus libérale en matière de repos dominical dans les commerces, peut constituer pour le Luxembourg un avantage concurrentiel par rapport aux territoires nord-mosellans.

3.2. Le repos dominical dans le commerce au Luxembourg

C'est une loi du 19 juin 1995, réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, qui fixe les plages horaires d'ouverture des magasins en semaine, ainsi que les conditions d'ouverture les dimanches et jours fériés.

En semaine, les magasins peuvent ouvrir entre 6 heures et 20 heures, avec une possibilité de fermeture à 21 heures un jour de la semaine, et entre 6 heures et 18 heures les samedis et veilles de jours fériés.

Pour ce qui est des dimanches et des jours fériés, le principe est que l'ouverture ne peut intervenir avant 6 heures et la fermeture après 13 heures. Cela se fait sur une base volontaire et sans aucune procédure préalable.

Mais la loi prévoit un certain nombre de dérogations et ne s'applique pas pour toute une série d'activités mentionnées expressément à l'article 2^{iv}:

- l'heure limite de 13 heures pour la fermeture est portée à 18 heures pour certains commerces : boucheries, boulangeries, pâtisseries, traiteurs et salons de consommation, magasins de journaux, illus-

^{iv} Traiteurs (prestations hors locaux commerciaux), hôtels, cafés, restaurants, taxis et ambulances, pompes funèbres, foires et expositions, fêtes et kermesses locales, commerces de journaux, tabacs, alimentation et fleurs dans les gares, magasins des aéro-gares, stations-services (lesquelles peuvent également vendre ce même jour des produits alimentaires sur une surface de moins de 20 m²), dépannage et remorquage des véhicules, prestations à exécuter en cas d'urgence ou de force majeure. Certaines de ces activités sont soit réglées par une loi spéciale, soit par un règlement communal, d'autres sont libres de faire ce qu'elles « veulent ».

trés, de souvenirs et de tabac (article 6) ;

- les petits magasins de détail n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille bénéficient d'une dérogation générale aux horaires légaux, donc aux horaires des dimanches et jours fériés ;

- à la demande collective d'une organisation professionnelle représentative des commerçants et/ou artisans ou d'une administration communale, des dérogations temporaires peuvent également être accordées à l'ensemble des magasins de détail d'une ou plusieurs branches du commerce et de l'artisanat. Ces dérogations, accordées par le Ministère compétent, ne peuvent prévoir une fermeture des établissements commerciaux au-delà de 21 heures (article 7).

En revanche, cette loi de 1995 interfère avec une autre disposition légale qui limite à 4 heures le travail dominical des salariés. Durée portée par le Ministère compétent à 8 heures, dans la limite de 6 dimanches par an, sur demande d'une association professionnelle, d'une union commerciale ou d'une commune.

Sur le plan des contreparties salariales, le travail dominical est rémunéré avec un supplément de 70% du salaire de base, mais certaines conventions collectives portent sur des majorations allant jusqu'à 80 voire 100%, notamment dans les grands magasins.

Dans les faits, comment cela se passe-t-il ?

Lors de son audition, la Confédération Luxembourgeoise du Commerce a tenu à préciser qu'il y avait en réalité très peu de difficultés et d'ouvertures illégales constatées, dans la mesure, en effet, où la législation luxembourgeoise est relativement « libérale » en la matière (par rapport au droit applicable en Moselle), et que la procédure dérogatoire est simplifiée. Il y a par conséquent rarement de refus sur des demandes d'heures d'ouverture, ou de dérogations aux interdictions d'ouvertures les dimanches.

i Thierry Nothum, Directeur de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, audition du 11/03/14.

La tendance est de plus en plus à l'ouverture des magasins alimentaires le dimanche matin, car il y a une vraie demande de la part des consommateurs. Cela concerne essentiellement les petites surfaces, supérettes ou petits supermarchés lesquels ouvrent quasi systématiquement tous les dimanches jusque midi voire treize heures. De même, il est de tradition au Luxembourg que les grandes unions commerciales, ou les grandes villes, demandent une ouverture le dimanche après-midi dans la limite de six dimanches par an.

Par ailleurs, **depuis un peu plus d'un an, la ville de Luxembourg a demandé à bénéficier d'une expérimentation permettant l'ouverture des magasins, de 14 heures à 18 heures, un dimanche par mois, le 1er dimanche du mois, pendant la saison estivale**, laquelle s'étale du mois d'avril au mois d'octobre ... Une expérimentation qui ne semble pas aujourd'hui être des plus concluantes dans la mesure où beaucoup de commerces (environ 50%) restent fermés, souvent pour des raisons d'organisation et de coûts du travail.

« Il faut sans doute laisser du temps à cette expérimentation. Il faut que cela entre dans les mœurs tant des consommateurs que des commerçants. Mais en même temps, s'il n'y a pas de consommateurs, il n'est pas utile d'ouvrir uniquement pour le plaisir. »ⁱⁱ

Hormis cette expérimentation, laquelle, selon les résultats obtenus, pourrait être étendue à d'autres localités du Grand-Duché, notamment les plus touristiques, il n'y a pas, d'une manière générale, de revendication quant à une ouverture des commerces le dimanche sur toute la journée ... et pour cause puisque la législation luxembourgeoise permet déjà de nombreuses ouvertures dominicales. **Ainsi en 2013, la ville de Luxembourg a bénéficié de 15 dimanches d'ouvertureⁱⁱⁱ.**

ii Thierry Nothum, Directeur de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, audition du 11/03/14.

iii *Luxembourg: les commerces ouvriront le 1er dimanche du mois en 2013*, Wort.lu, 27/11/12.

On ne peut nier que cette législation luxembourgeoise, pour le moins libérale puisqu'elle pose le principe de l'ouverture le dimanche, peut créer non seulement des situations de distorsion de concurrence au détriment des commerces mosellans, situés notamment à proximité de la frontière luxembourgeoise, mais entraîner également « *une moins-value fiscale directe pour le territoire qui perd ses consommateurs* »ⁱ:

« Chaque acte de consommation en dehors d'un territoire local, par exemple vers l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique, et même en France de l'intérieur, contribue à l'enrichissement du territoire de consommation au détriment du territoire local. »

En effet, avant la réforme, la Taxe Professionnelle (TP) avait pour assiette, schématiquement, la masse salariale et la valeur des immobilisations. La loi de Finance pour 2010 a prévu le remplacement de la TP par une « contribution économique territoriale » composée de la « cotisation foncière des entreprises » (CFE) et de la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE). Ce sont des taxes qui sont perçues par les communes et les intercommunalités, et qui ne sont plus assises sur les investissements des entreprises mais sur l'activité économique. TP qui a déjà fait l'objet d'une profonde réforme puisque la partie « salaire » a été progressivement supprimée entre 2000 et 2002 et n'existe plus depuis le 1er janvier 2003. On considérait que cet impôt était néfaste pour l'emploi, puisque plus l'entreprise employait, plus elle payait de TP.

La CFE est aujourd'hui une contribution qui a la même assiette que la taxe foncière. Elle est assise sur les bases foncières. Les nouvelles modalités de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels, avec une date de référence fixée au 1er janvier 2013, serviront de base au calcul de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à partir de 2015. La valeur locative d'un local professionnel est dorénavant déterminée en fonction de l'état réel du

marché locatif, et non plus sur la base de règles cadastrales établies en 1970, qui faisaient référence à un local-type.

Dorénavant, les déclarations sont des déclarations des loyers. **Or, la valeur locative va être fonction de l'endroit où se trouvent les commerces, et de la capacité de cette localisation a engendré un chiffre d'affaire. Plus la possibilité d'avoir un chiffre d'affaire est grande, plus le loyer sera élevé et plus l'assiette de la fiscalité pour la CFE sera importante.** C'est cette assiette nouvelle, avec le taux que voudra bien lui attribuer la collectivité, qui va aussi contribuer à l'enrichissement de cette même collectivité. Dans ce cas, **plus du chiffre d'affaire est envoyé ailleurs, à l'étranger (au Luxembourg dans le cas de Thionville ou en Allemagne pour la Moselle-Est), moins les commerces locaux génèrent du chiffre d'affaire, moins leur loyer est valorisable et moins la collectivité qui les héberge aura une « fiscalité productive ».**

L'autre fraction de cette fiscalité est la CVAE qui est assise sur la valeur ajoutée. Il est certain également que plus il y a de chiffre d'affaire généré et plus la collectivité va en profiter. Là encore, **chaque fois que des consommateurs sont incités à aller consommer ailleurs, cela n'enrichit pas la ville concernée par la désaffectation des consommateurs.**

Cette moins-value fiscale directe va forcément avoir des répercussions sur les capacités de financement des collectivités territoriales concernées, à investir dans des équipements ou des services au bénéfice de leur population, et au final sur l'attractivité de leur territoire.

ⁱ Maude Korsec, Directrice Générale du GERIC Thionville, audition du 03/03/14.

QUELLES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES...SOUHAITÉES ?



PARTIE 4

Durant quatre années, à l'initiative de l'Institut du Droit Local, un travail de réflexion a été mené, en lien avec la majeure partie des partenaires sociauxⁱ, afin de proposer un "toiletage"ⁱⁱ du droit local du repos dominical.

Comme le rappelle son secrétaire général, l'Institut du Droit Local, créé en 1985, n'a pas vocation à se substituer aux autorités administratives compétentes et aux partenaires sociaux, mais a un "rôle scientifique" ayant essentiellement pour but de faire vivre ce droit local, qui avait tendance à s'étioler, et au final à en assurer la pérennisation.

Ce travail a notamment abouti à la proposition de loi du Sénateur André Reichardt, par ailleurs Président de la Commission d'harmonisation du droit privéⁱⁱⁱ, "tendant à moderniser diverses dispositions de la législation applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin". Proposition de loi qui devait être discutée au cours du mois d'avril de cette année.

Dans l'exposé des motifs, il est rappelé le **large consensus qui existe autour de la question du maintien de la réglementation locale régissant les activités le dimanche et les jours fériés**. Consensus que le groupe de travail a pu vérifier au cours des auditions, à quelques très rares exceptions près :

"Ce large consensus pour le maintien de ce droit local va des organisations représentatives de salariés aux représentants de la grande distribution et aux associations de consommateurs en passant par les responsables politiques, les chambres consulaires et les médias. Ce consensus est aussi réfléchi et responsable : il est le résultat d'une réflexion approfondie et d'une claire perception des enjeux et de la complexité du sujet."^{iv}

i Certaines organisations patronales ont en effet refusé de prendre part à ces travaux contestant même à l'IDL toute légitimité à s'emparer de ce sujet.

ii Eric Sander, Secrétaire Général de l'IDL, audition du 27/03/14.

iii Créée en 1985, la commission était chargée de "proposer et d'étudier les harmonisations qui paraîtraient possibles, en droit privé, entre les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et celles applicables dans les autres départements". Elle a été remplacée, par un décret du 23 janvier 2014, par la Commission du droit local Alsace-Moselle.

die et d'une claire perception des enjeux et de la complexité du sujet."^v

Mais ce large consensus ne doit pas pour autant faire oublier les risques qui semblent peser de plus en plus sur le droit local, lequel est victime de nombreuses remises en cause y compris en Alsace-Moselle :

"Il est évident que toute matière juridique quelle qu'elle soit, et en l'espèce nous avons un droit relativement ancien, doit évoluer, et c'est le cas du droit local. Il ne faut pas se faire beaucoup d'illusion, car ce droit local est attaqué ... Il n'y a qu'à prendre les questions du droit du travail ou de maintien du salaire, que nombreux souhaiteraient voir tout simplement disparaître."^{vi}

Si un consensus semble se dégager sur la nécessaire pérennisation du droit local, il semble en revanche y avoir de vraies divergences dans la manière de l'adapter au contexte socio-économique actuel.

Si certains partenaires sociaux partagent l'idée "d'un 'assouplissement' [du droit local du repos dominical] afin de répondre 'ponctuellement' à la demande des consommateurs et à une demande économique [...] au regard de contreparties pour les salariés"^{vii}, d'autres s'inquiètent des conséquences à termes des aménagements qui pourraient être envisagés dans le sens d'une ouverture plus régulière des commerces le dimanche :

"Aborder la question du droit local sous l'angle de l'assouplissement plus que sous l'angle de l'amélioration, c'est quand même considérer aujourd'hui qu'il faudrait réduire les droits des salariés."^{viii}

iv Proposition de loi tendant à moderniser diverses dispositions de la législation applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, Sénat, n° 826, exposé des motifs.

v Eric Sander, Secrétaire Général de l'IDL, audition du 27/03/14.

vi CFDT Moselle, audition du 26/03/14.

vii CGT Moselle, audition du 26/03/14.

Nous nous proposons dans les développements qui suivent de détailler les différentes suggestions qui ont été faites à l'issue des travaux menés par l'Institut du Droit Local, et qui représentent sans doute plus une position alsacienne qu'une position consensuelle « Alsace-Moselle », ainsi que celles qui ressortent des entretiens réalisés par le groupe de travail.

4.1. Les propositions formulées par l'Institut du Droit Local et le Sénateur Reichardt

La proposition de loi du Sénateur Reichardt porte sur plusieurs aspects du droit local du repos dominical. Il s'agit *"de quelques mesures techniques qui ne modifieraient rien sur le fond"*ⁱ... mais tout dépend de ce que l'on entend par "fond du droit local", car certaines des propositions ne se limitent pas à un simple toilettage de dispositions frappées d'obsolescence, mais s'apparentent à un véritable "assouplissement" au principe d'interdiction de travail le dimanche dans les commerces posé par les statuts locaux.

Il peut s'agir d'adaptations relevant non seulement du domaine de la loi mais également du domaine du règlement.

4.1.1. Les modifications législatives

- En cas de modifications des statuts locaux, les institutions et organisations consultées seraient désormais définies de manière précise, ceci afin de faciliter et sécuriser la procédure de consultation préalable. Il s'agit des "organisations représentatives des salariés et des employeurs"ⁱⁱ.

Par ailleurs, il est proposé désormais de confier également aux groupements de communes le pouvoir

d'adopter un statut local afin de *"permettre une meilleure harmonisation entre les communes situées dans une même zone commerciale"* et *"favoriser l'adoption de règles uniformes pour des agglomérations formant des unités économiques"*.

Si cette dernière proposition répond aux évolutions de l'organisation administrative de nos territoires, elle doit en revanche être accompagnée d'un maximum de précaution notamment lorsque ces "unités économiques" comportent des zones d'activités commerciales dont le développement anarchique fragilise les commerces de centre-villeⁱⁱⁱ.

Comment imaginer demain que la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole élabore un statut local sans y intégrer les commerces présents sur les nombreuses zones d'activités de son territoire ? Et quelles en seraient les répercussions sur les commerces de proximité de centre-ville ?

- **Il est ensuite proposé de simplifier le régime des dimanches de l'Avent**^{iv}. Désormais, l'emploi de salariés pourrait être autorisé les trois derniers dimanches précédant Noël, le nombre d'heures travaillées chaque dimanche de l'Avent ne pouvant dépasser six heures (au lieu de dix heures actuellement).

Jusqu'à présent, il appartenait aux maires (ou aux préfets pour Metz, Mulhouse et Strasbourg) de fixer le nombre de dimanches, dans la limite de quatre, qui étaient travaillés. Il n'était donc pas rare d'avoir une forte disparité entre les différentes communes des trois départements, tant dans le nombre de dimanches travaillés que dans les amplitudes horaires, même si dans les faits de nombreuses communes ont

ⁱ Eric Sander, Secrétaire Général de l'IDL, audition du 27/03/14.

ⁱⁱ à la place "des employeurs et salariés", cf. supra 2.2.2.

ⁱⁱⁱ Danielle Bertaux, Association des commerçants et artisans de Saint-Avold, audition du 03/03/14.

^{iv} Cf. supra 2.2.3.

opté pour trois dimanches travaillésⁱ.

Afin d'éviter des distorsions de concurrence, la proposition de loi suggère que ce soit désormais la loi elle-même qui fixe, sans possibilité de modulation par les autorités administratives, le nombre de dimanches travaillés (3) et de manière uniforme sur l'ensemble des territoires des trois départements concernés.

Proposition qui ne fait pas consensus parmi les personnes et structures auditionnées.

• **Pour les ouvertures dominicales occasionnelles, en dehors de la période de l'Avent, compétence serait donnée aux maires** (y compris pour Metz, Mulhouse et Strasbourg) afin d'autoriser l'emploi de salariés les dimanches pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrueⁱⁱ. Dans ce cadre, le maire pourrait porter le nombre d'heures travaillées jusqu'à huit (contre dix actuellement).

• L'article L. 3134-7 du code du travail prévoit qu'une dérogation à la règle du repos dominical peut être accordé par le représentant de l'Etat aux exploitants de certaines activités *"dont l'exercice complet ou partiel est nécessaire les dimanches ou jours fériés pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ces jours-là"*.ⁱⁱⁱ

Afin d'éviter des distorsions de concurrence, entre les grandes entreprises et les petits commerces qui, faute de personnel suffisant pour assurer un roulement, ne pourraient pas ouvrir sept jours sur sept, la proposition de loi suggère de donner la faculté à l'autorité administrative d'imposer aux exploitants, qui

font usage de cette dérogation, de fermer l'exploitation concernée un autre jour de la semaine fixé à leur choix. Aucun commerce ne pouvant ainsi ouvrir plus de six jours sur sept.

A noter enfin, même si cette disposition ne concerne pas la question du repos dominical dans les commerces, la proposition du Sénateur Reichardt de généraliser la fermeture du Vendredi Saint en harmonisant les règles applicables au sein des trois départements, et en supprimant la référence à l'existence dans une commune d'un temple protestant ou d'une église mixte comme condition au caractère férié et chômé du Vendredi Saint ... proposition à laquelle ne goûte pas forcément avec grand enthousiasme certaines organisations professionnelles^{iv}.

A côté de ces modifications législatives, serait également envisagée une proposition d'actualisation des statuts locaux et arrêtés préfectoraux destinée à *"confirmer le principe de fermeture dominicale et de l'interdiction d'employer des salariés dans les activités concernées par cette fermeture, et de prévoir un certain nombre d'exceptions correspondant aux besoins et aux attentes des habitants des trois départements"*^v... Exceptions qui, de fait, ont pour effet "d'assouplir" les règles existantes du droit local du repos dominical dans les commerces.

i La quasi totalité des communes de Moselle et d'Alsace ont opté pour trois dimanches en 2013, à l'exception de Diemeringen et Mertzwiller pour deux dimanches, et Colmar, Creutzwald, Dieuze, Forbach, Freyming-Merlebach, Hettange-Grande, Mondelange, Montigny-les-Metz, Sarreguemines, Semécourt et Saint-Avold pour quatre dimanches (source : récapitulatif des ouvertures des dimanches avant Noël en 2013).

ii Cf. supra 2.2.3.

iii Cf. supra 2.2.3.

iv Paul Arker, Medef Moselle, audition du 11/03/14.

v Proposition de loi tendant à moderniser diverses dispositions de la législation applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, Sénat, n° 826, exposé des motifs.

4.1.2. Les modifications réglementaires : statut départemental et arrêté préfectoral

Ces propositions (modèle de délibération et modèle d'arrêté préfectoral) ont été effectuées dans le prolongement des travaux initiés par l'Institut du Droit Local, avec l'aval de certaines organisations syndicales et professionnelles. Mais ces propositions sont loin toutefois de faire l'objet d'un large consensus.

- Un projet de modèle de délibération, qui pourrait être commun aux trois départements, pose le principe d'interdiction *"d'exploiter et d'occuper les dimanches et jours fériés légaux des salariés et apprentis dans les exploitations relevant du commerce et des services ni artisanaux ni industriels et plus généralement dans tous les établissements offrant des services commerciaux"*.

Il sera également interdit durant ces jours de procéder dans les lieux de vente au public à une exploitation professionnelle à titre lucratif.

Cette interdiction générale comporte comme seules exceptions celles prévues :

- aux articles L. 3134-4ⁱ, L. 3134-5ⁱⁱ et L. 3134-10ⁱⁱⁱ du code du travail ;

- par la délibération du Conseil Général elle-même, à savoir *"les exploitations à objet sportif, récréatif ou culturel, y compris leurs activités accessoires, d'utilisation de matériel téléphonique et internet, les exploitations des centres équestres ou de chenils, à l'exception des activités de vente et des commerces ambulants"*. Ces exploitations pourront les dimanches et jours fériés, autres que le premier jour des fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte, ouvrir et em-

i Les dimanches de l'Avent ou pour certains dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue.

ii Réalisation d'un inventaire prescrit par la loi, surveillance, travaux de nettoyage et de maintenance nécessaires à la poursuite régulière de l'exploitation ou d'une autre exploitation, ...

iii Activités de restauration, d'hôtellerie et de débits de boisson, représentations musicales et théâtrales, expositions et autres divertissements, entreprises de transport.

ployer du personnel pendant 5 heures au plus, entre sept heures et dix-neuf heures. Un statut municipal pourra néanmoins réduire le nombre d'heures voire interdire complètement tout ou partie des activités ainsi autorisées ;

- par un arrêté spécial du préfet pris en vertu des dispositions de l'article L. 3134-7 du code du travail^{iv}.

On le voit le projet de modèle de statut départemental limite strictement les possibilités de dérogations au repos dominical dans les commerces et ne propose pas de véritable "révolution" en la matière qui serait de nature à généraliser l'ouverture des commerces le dimanche en Alsace-Moselle. En effet, rappelons que les statuts locaux, conformément à la loi, pourraient choisir d'appliquer strictement le principe posé par l'article L. 3134-4 selon lequel, en dehors du 25 décembre et des dimanches de Pâques et de Pentecôte, l'occupation des salariés les dimanches et jours fériés est autorisée durant cinq heures au plus.

Il s'agit par conséquent d'un projet de statut départemental très "raisonnable" qui laisse in fine le soin au préfet, dans le cadre de l'article L. 3134-7 du code du travail, de fixer les activités et professions pouvant donner lieu à ouverture du public et à emploi de personnel les dimanches et jours fériés. Dérogations préfectorales qui permettent des amplitudes d'ouvertures beaucoup moins restrictives que celles prévues par loi, et les statuts locaux, puisque pouvant aller jusque dix heures.

- Nous l'avons vu précédemment, il est possible pour le préfet, par voie d'arrêté, d'instituer des dérogations à la règle générale de cinq heures et aux statuts locaux, pour les activités commerciales dont l'exercice les dimanches est justifié par les besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement le dimanche (article L. 3134-7 du code du travail). Cette dérogation pré-

iv Cf. supra.

fectorale peut fixer la durée des ouvertures jusqu'à 10 heures les dimanches, et n'est soumise à aucune procédure de consultation préalable, ni des exploitants, ni des salariés.

Le projet d'arrêté préfectoral, issu des discussions menées sous l'égide de l'Institut du Droit Local, énumère limitativement ces activités ainsi que leur durée d'exploitation :

- La distribution d'essence au détail pendant dix heures au plus ;
- Les services de dépannage et de réparation d'urgence pendant dix heures au plus ;
- La fabrication et la vente de produits artisanaux locaux destinés aux touristes pendant huit heures au plus ;
- Les fleuristes cinq heures le dimanche, huit heures le jour de la Toussaint et le dimanche qui précède au plus ;
- Les boulangers pendant huit heures, tels que définis à l'article L. 121-80ⁱ du code de la consommation au plus ;
- Les pâtisseries et les glaciers pendant dix heures au plus ;
- Les commerces de denrées alimentaires distribués par des commerces de proximité de moins de 120 m² pendant cinq heures au plus ;
- La location de véhicules et de cycles pendant huit heures au plus ;
- Les changeurs manuels visés à l'article L. 524-1 du code monétaire et financier au plus ;
- La vente de journaux pendant huit heures au plus ;
- La vente de tabac pendant huit heures au plus.

ⁱ "Ne peuvent utiliser l'appellation de "boulangier" et l'enseigne commerciale de "boulangerie" ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sur le lieu de vente du pain au consommateur final ou dans des publicités à l'exclusion des documents commerciaux à usage strictement professionnel, les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain sur le lieu de vente au consommateur final ; les produits ne peuvent à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés."

C'est sur projet d'arrêté préfectoral que certaines "voix syndicales" se sont élevées, notamment concernant l'introduction des commerces de denrées alimentaires, services de dépannage et réparation d'urgence, et locations de véhicules :

"L'IDL a formulé un certain nombre de propositions concernant des assouplissements mais il ne peut se prévaloir d'un consensus car il n'y a pas de consensus sur ces propositions [...] On voit bien qu'à travers ces propositions d'assouplissement l'IDL cherche à régulariser (rendre légale) des situations d'ouverture qui sont aujourd'hui illégales [...] Je considère que s'il y a des ouvertures illégales, c'est à l'administration d'intervenir pour faire cesser ces situations. Si des commerces, supérettes ou autres, ouvrent le dimanche, elles doivent être condamnées. Je ne suis pas pour une adaptation de la loi à l'illégalité des situations, mais pour des sanctions pour ceux qui ne respectent pas la loi" ⁱⁱ.

Ces projets de statut départemental et d'arrêté préfectoral ont été transmis aux autorités administratives concernées, préfets et présidents de Conseils Généraux. Il leur appartient de s'en saisir, mais l'absence de consensus entre partenaires sociaux, particulièrement marquée en Moselle, rend leur travail pour le moins délicat ...

ⁱⁱ Alexandre Tott, Union Départementale Force Ouvrière Moselle, audition du 25/02/14.

4.2. Les propositions formulées dans le cadre des auditions

Les auditions réalisées par le groupe de travail ont permis de dégager différents points de vue sur les possibles aménagements souhaités du droit local du repos dominical. Des positions qui peuvent parfois être particulièrement tranchées, entre d'un côté les partisans d'un statu quo, et de l'autre ceux qui soutiennent une plus grande « libéralisation » en matière de repos dominical dans les commerces, voire une remise en cause du droit local.

Entre les deux, une grande majorité des auditionnés, tout en rappelant leur profond attachement à la législation en vigueur en Alsace-Moselle, suggèrent une légère adaptation, dans le respect des droits des salariés (contreparties salariales, repos compensateurs, volontariat ...), permettant de répondre à certaines situations locales et à un contexte socio-économique bien différent de celui qui prévalait au moment de l'Annexion de l'Alsace-Lorraine.

Ces adaptations peuvent porter sur le nombre de dimanches d'ouverture, la nature des activités et professions pouvant bénéficier d'une dérogation, ou encore les autorités administratives compétentes.

• **S'agissant des quatre dimanches de l'Avent**, certains représentants de commerçants et des organisations professionnelles demandent la possibilité d'avoir une plus grande flexibilité dans leur utilisation, et notamment celle de pouvoir **reporter un, voire deux, de ses dimanches à un autre moment de l'année.**

Ces dimanches « reportés » pourraient ainsi être utilisés les premiers dimanches de soldes d'hiver et d'été. **Cela permettrait au département de la Moselle de se rapprocher de l'organisation observée dans les trois autres départements lorrains, dans le**

cadre de ce que l'on appelle les « cinq dimanches du maire »ⁱ. Il s'agit d'une possibilité que n'accorde pas aujourd'hui le droit local, et qui nécessiterait une modification de la loi, et notamment des termes de l'article L. 3134-4, ce qui ne semble pas être envisagé à l'heure actuelle. Nous l'avons vu précédemment, il ne s'agit pas non plus de la position retenue par la proposition de loi du Sénateur Reichardt.

En 2010, le Sénateur de la Moselle, Jean-Louis Masson, avait déjà déposé une proposition de loiⁱⁱ en ce sens, en vue de modifier l'article L. 3134-4 du code du travail afin de permettre l'autorisation du report d'un des quatre dimanches d'ouverture prévu avant Noël au bénéfice d'un dimanche de soldes du mois de janvier. Proposition de loi qui n'a pas eu de suite.

Cette possibilité, ainsi offerte aux autorités administratives compétentes, de reporter ou de ne pas reporter un dimanche de l'Avent, est toutefois sujette à questionnement, dans l'hypothèse où les décisions de report ne se feraient pas de manière concertée. En effet, n'y-aurait-il pas un risque de voir se multiplier des situations de distorsions de concurrence entre les différents territoires de consommation concernés ?

Aussi, **au maintien en l'état du dispositif des « dimanches de l'Avent », pourrait juste s'ajouter un, voire deux dimanches supplémentaires.** Dimanches supplémentaires qui pourraient être autorisés soit par une délibération du Conseil Général, dans l'hypothèse d'un nouveau statut départemental, mais avec une ouverture limitée à cinq heures au plus, soit par un arrêté du maire ou du préfet en se fondant sur des circonstances locales rendant une activité commerciale accrueⁱⁱⁱ, à l'instar par exemple de la commune de Bouzonville qui bénéficie aujourd'hui d'une dérogation pour sa braderie du Vendredi Saint. Mais ces circonstances locales seraient appréciées

ⁱ Cf. supra 2.1.2.

ⁱⁱ Proposition de loi relative à la répartition des quatre dérogations annuelles d'ouverture dominicale des commerces en Alsace-Moselle, n°93, session ordinaire de 2010-2011.

ⁱⁱⁱ Article L. 3134-4 alinéa 4 du code du travail.

par les autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge administratif. Les risques de contentieux ne sont donc pas à exclure.

Si cette position est partagée par certaines organisations syndicales, d'autres y sont farouchement opposées sauf à apporter la preuve d'un « *réel intérêt économique à ouvrir des dimanches supplémentaires* ».

A l'opposé, certains représentants de commerçants estiment qu'au-delà des quatre dimanches de l'Avent, il serait nécessaire « *de donner aux maires ou au préfet la possibilité d'octroyer 6 à 7 dimanches supplémentaires par an pour des événements majeurs et particuliers (fête des pères, fête des mères, rentrée scolaire, ...)* ».ⁱ Il ne s'agit pas d'une position partagée par tous les commerçants, et particulièrement des gérants de commerces de proximité de centre-ville qui ne souhaitent pas une telle extension de l'ouverture des commerces le dimanche, mais plutôt un ou deux dimanches supplémentaires.

- En Moselle, un arrêté annuel du préfet autorise les commerces d'alimentation de détail du département, d'une superficie de vente inférieure à 120 m², à ouvrir le matin, les dimanches et jours fériés, entre le mois de juin et le mois de septembre. Certaines organisations professionnelles demandent à ce que cette possibilité d'ouverture soit annuelle, car ces commerces « *constituent de véritables lieux de revitalisation de quartiers de centre-ville* »ⁱⁱ, et proposent que la superficie soit portée à 200 m² au plus, notamment pour pouvoir y inclure tous les nouveaux types de superettes que l'on voit fleurir depuis quelques années au cœur des centres villes, et destinés à faciliter la vie des citoyens qui vivent ou travaillent à proximité.

- **La question des « zones touristiques », notamment sur Metz, est également au cœur des discussions.** En effet, certains acteurs de la vie économique^{iv} regrettent que les quartiers de la gare et de

l'Amphithéâtre, autour du Centre Pompidou Metz, ne bénéficient pas de dérogations afin de permettre une ouverture de certains commerces les dimanches, et jours fériés, et de satisfaire ainsi la demande des touristes de passage à Metz.

Or, la réglementation sur les zones touristiques n'est pas applicable en Alsace-Moselle. En effet, les articles L. 3132-25 et suivants du code du travail, instituant une réglementation pour les zones touristiques permettant de déroger au principe du repos dominical, ne s'appliquent dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en vertu de l'article L. 3134-1 alinéa 3 du code du travail lequel ne vise pas l'article L. 3132-25. Par conséquent, **à moins d'une modification législative, il ne serait pas possible d'instaurer une zone touristique à Metz.**

Par ailleurs, les discussions autour de la définition des limites d'une telle « zone » seraient particulièrement difficiles à mener. En effet pourquoi limiter la zone touristique aux seuls quartiers de la gare et de l'Amphithéâtre, et ne pas l'étendre à tout le centre de Metz dont l'intérêt touristique n'est pas à démontrer ?

Toutefois, cette difficulté pourrait être surmontée de deux manières^v :

- Une délibération du Conseil Général modifiant le statut local afin de supprimer l'interdiction d'ouverture des commerces et l'emploi de salariés dans les commerces et les zones d'activités visées par cette nouvelle dérogation, après consultation des organisations patronales et syndicales. Dans ce cas, l'autorisation d'ouverture ne pourrait être supérieure à cinq heures ;

- Une autorisation accordée par le préfet, conformément à l'article L. 3134-7 du code du travail, dans la mesure où ces activités seraient nécessaires à la satisfaction des besoins journaliers de la population ou des besoins se manifestant plus particulière-

i Denis Pecse, CGT Moselle, audition du 26/03/14.

ii Alain Hebeisen, Association des commerçants du Technopôle, audition du 03/03/14.

iii CGPME Moselle, audition du 04/04/14.

iv Fédérations de commerçants, MEDEF, CGPME.

v Cf. supra 2.1.1.

vi Le droit local du travail applicable en Alsace-Moselle, Jean-Yves Simon, Institut du droit local Alsacien-Mosellan, 4ème édition, page 93.

ment les dimanches et jours fériés. Cette autorisation pourrait être donnée sans consultation préalable et pour plus de cinq heures.

- Enfin, la dernière série de propositions concerne les autorités administratives compétentes pour accorder certaines dérogations. En effet, nous l'avons vu les villes de Metz, Mulhouse et Strasbourg bénéficient d'un statut particulier puisque pour ces trois villes c'est le Préfet, et non le maire comme dans le reste des départements, qui est compétent. **Cette multiplication des autorités compétentes constitue un réel facteur de complexité.**

i Cf. supra 2.2.3.

C'est la raison pour laquelle certains auditionnés ont appelé à ce qu'il n'y ait plus de distinction entre les trois grandes communes et les autres, et à ce que la compétence soit désormais confiée aux maires. En 2010, le Sénateur Jean-Louis Masson avait proposé que cette compétence soit plutôt confiée au Préfet.

Le débat sur cette question semble ouvert. Entre d'un côté ceux qui estiment que le Préfet, représentant de l'Etat et garant d'une neutralité politique absolue, serait moins enclin qu'un élu local à céder à certains lobbys locaux, et de l'autre ceux pour lesquels, dans l'esprit de la Décentralisation, le maire serait le mieux à même d'appréhender les circonstances locales justifiant l'octroi d'une dérogation.

Préconisations

Les auditions réalisées par le groupe de travail ont permis de dégager un assez large consensus sur l'attachement des acteurs socio-économiques au droit local, et notamment aux dispositions particulières applicables en matière de repos dominical dans les commerces en Alsace-Moselle.

Le groupe de travail ne souhaite pas que les particularismes de la région parisienne, et des grandes unités urbaines, s'exportent sur nos territoires et remettent en cause le fragile équilibre qui existe entre les commerces de proximité et les grandes enseignes, les cœurs de villes et les zones commerciales périphériques ... équilibre qui semble déjà de plus en plus remis en cause, et nous le regrettons, par des choix de création ou d'extension de grandes zones commerciales en Moselle qui peuvent prêter à interrogation.

Par ailleurs, le groupe de travail considère que toute société qui libéraliserait le travail le dimanche et banaliserait ce « jour particulier » renoncerait ainsi à « l'idéal de cohésion sociale », porté en Alsace-Moselle par un tissu associatif dynamique.

Néanmoins, nous estimons qu'une adaptation des dispositions locales régissant le repos dominical dans les commerces est nécessaire non seulement afin de répondre aux évolutions de la société, de ses modes de vie et de consommation, aux phénomènes de concurrence entre les territoires, mais également afin d'assurer la pérennisation de ce droit.

1. Parmi les nombreuses propositions faites dans le cadre des auditions, il en est une qui semble faire relativement consensus. Il s'agit de la possibilité d'une ouverture dominicale durant cinq dimanches dans l'année, en maintenant les dimanches de l'Aventⁱ. Toutefois, il n'appartient pas au CESEL de se prononcer sur cette question.

Par conséquent, le groupe de travail suggère qu'une réflexion s'engage rapidement sur ce sujet, en s'appuyant notamment sur les possibilités qu'offrent actuellement les dispositions du code du travail (statut départemental, dérogation du maire ou du préfet).

Ce travail de réflexion pourra se faire dans le cadre d'une large concertation à l'initiative du Président du Conseil Général et du Préfet de la Moselle. Outre le Conseil Général et la Préfecture de Moselle, cette concertation devra associer les organisations syndicales et professionnelles, ainsi que l'association des maires de Moselle.

La réflexion pourrait également porter sur la nature des activités concernées par des ouvertures supplémentaires, dans un objectif de simplification et de sécurisation juridique des situations.

Le groupe de travail invite toutefois le Conseil Général de la Moselle à assumer la plénitude des compétences qui lui sont reconnues par l'article L. 3134-4 du code du travail.

ⁱ 4 dimanches de l'Avent plus un, ou 3 dimanches de l'Avent plus deux.

2. Dans le prolongement de la concertation évoquée au point précédent, il pourrait être créé, à terme, une structureⁱ pérenne chargée de suivre la mise en œuvre des dispositions propres à la Moselle, de proposer toute adaptation rendue nécessaire par les circonstances locales, et de représenter les intérêts mosellans dans les discussions ou négociations qui pourraient intervenir avec l'Alsace (autorités administratives, partenaires sociaux) ou l'Institut du Droit Local.

3. Dans ce contexte favorable à la concertation, le groupe de travail appelle à une reprise des négociations entre les organisations syndicales et professionnelles mosellanes sur la question des contreparties (rémunération, repos compensateurs, volontariat), objet de l'accord du 06 janvier 2014, sous l'égide de la DIRRECTE Lorraine.

4. D'une manière générale, le groupe de travail appelle à une clarification de la terminologie propre aux dispositions particulières applicables en matière de repos dominical dans les commerces en Alsace-Moselle, ainsi que des situations sujettes à interprétation et susceptibles d'entraîner de plus en plus de contentieux.

5. Enfin, s'il est également souhaitable que les commerçants puissent être mieux informés sur leurs droits et obligations résultant de l'application du droit local du travail, un respect scrupuleux de la loi devra en revanche être assuré, afin de lutter contre les situations concurrentielles, en raison d'ouvertures illégales, et afin de garantir les droits des salariés concernés.

ⁱ Conseil Général de la Moselle, Préfecture de la Moselle, Association des maires de Moselle, DIRRECTE Lorraine, organisations syndicales et patronales.

Annexes

- Lettre de saisine du Président du Conseil Général de la Moselle et du Préfet de Moselle ;
- Tableau synthétique des principales réglementations en vigueur au sein de la Grande Région ;
- Arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1956 ;
- Accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) du 6 janvier 2014.



PRÉFET DE LA MOSELLE



Metz, le 03 OCT. 2013

Monsieur le Président,

Notre attention a été appelée sur l'application du droit local en Alsace-Moselle et plus spécifiquement sur la question de l'ouverture des commerces les dimanches et les jours fériés.

La réglementation locale du repos dominical, qui interdit l'ouverture des commerces le dimanche, a pendant longtemps fait l'objet d'un consensus, tant du côté des commerçants, des élus que des partenaires sociaux.

On constate cependant aujourd'hui une augmentation sensible des sollicitations sur ce sujet, voire même des infractions, notamment en ce qui concerne les commerces de proximité. Ce sujet a récemment suscité en Alsace un débat, ouvert par la Ville de Strasbourg, dont la presse s'est régulièrement fait l'écho. La Préfecture de la Moselle a également été destinataire d'interventions de commerçants et d'élus, sur cette problématique.

Si l'attachement des Mosellans au droit local ne peut être contesté, force est de constater que les réalités économiques de la Moselle et les évolutions des modes de vie pourraient conduire à rechercher une plus grande souplesse en matière de travail le dimanche. Le développement du tourisme, la situation frontalière de la Moselle et le voisinage des pôles commerciaux à Nancy, sont autant d'arguments des partisans d'aménagements à la réglementation, qui remonte aux années 50.

En effet, en Moselle, le principe de l'interdiction d'ouverture des commerces le dimanche et la liste des dérogations reposent sur un arrêté en date du 17 juillet 1956, valant statut local et pris par le préfet de la Moselle, en qualité d'exécutif, à l'époque, de la collectivité départementale. Selon l'article L.3134-4 du code du travail, l'autorité administrative à présent compétente pour l'élaboration ou la modification de ce statut est le Conseil Général, sans préjudice des lois de décentralisation qui ont seulement supprimé l'approbation du Préfet.

Les maires ont aussi la possibilité d'adopter leur propre statut municipal, sous réserve que celui-ci soit conforme au statut départemental. C'est ainsi qu'il existe un statut propre à la ville de Metz, adopté également le 17 juillet 1956 sous la forme d'un arrêté préfectoral et dont le contenu est similaire à celui pris pour la Moselle.

Monsieur Roger CAYZELLE
Président du Conseil Economique, Social
et Environnemental de Lorraine
Place Gabriel Hocquard
57036 METZ cedex 1

Le Préfet conserve quant à lui la possibilité d'accorder des dérogations, applicables pour un secteur d'activité, dès lors qu'elles sont nécessaires à la satisfaction des besoins de la population et qu'elles répondent aux conditions définies à l'article L3134-7 du code du travail. C'est sur la base de cet article, et par arrêtés successifs, que les boulangeries et les magasins de vente de souvenirs ont été autorisés à ouvrir les dimanches en Moselle, ainsi que les épiceries durant la période estivale. Ces dérogations doivent cependant être strictement motivées, à la différence du Département qui dispose d'une compétence générale.

Face à l'ancienneté de cette réglementation, dont les strates se sont superposées au fil des années, il semble aujourd'hui nécessaire d'engager un travail d'évaluation globale de l'impact de ces normes sur la vie économique et sociale de la Moselle.

Afin de garantir l'association de l'ensemble des acteurs socio économiques à ces travaux, nous souhaiterions que les instances du CESEL puissent se saisir de cette réflexion, qui pourrait conduire à terme à identifier des pistes d'aménagement, à l'instar des initiatives déjà en cours en Alsace.

Nous ne verrions que des avantages à ce que ces réflexions s'inscrivent dans une analyse globale, menée à l'échelle du sillon Lorrain, qui concentre des zones commerciales importantes, et au regard des enjeux de l'attractivité des centres-villes, villes moyennes et des communes rurales et touristiques. Elles pourraient de même s'appuyer sur les travaux menés ces dernières années par l'Institut du droit local à Strasbourg.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous voudrez bien porter à cette demande et vous précisons que nos services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président du Conseil Général,



Le Préfet,

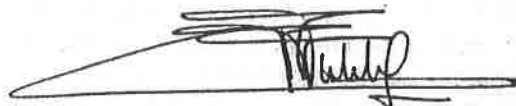


Tableau synthétique des Etat des principales réglementations en vigueur au sein de la Grande-Région

	Principe général	Dérogations
<p>France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de travailler plus de 6j par semaine - Un jour de repos au moins est accordé chaque semaine - Ce jour est en principe le dimanche 	<p>1. Dérogations de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités de production industrielle et les services ne pouvant être interrompues - Activités de loisirs, de culture, de sports et de vie associative - Activités destinées à la satisfaction des besoins alimentaires journaliers et immédiats de la population (jusqu'à 13 heures pour les établissements dont la vente de denrées alimentaires est l'activité principale (supérettes, supermarchés) - Commerces de certains secteurs non alimentaires (tabac-presse, fleuristes, commerces d'ameublement, ...) – liste fixée à l'article R. 3132-5 du CDT - les commerces de détail de tout type situés dans une commune ou une zone touristique <p>=> Pas de démarches administratives particulières, aucune obligation de contreparties sociales</p> <p>2. Dérogations temporaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - dérogation accordée par le préfet à un établissement lorsque sa fermeture porte préjudice au public ou atteinte à son fonctionnement normal - dérogation préfectorale à un établissement situé dans périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) – dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants – valable 5 ans - dérogation accordée par le maire au maximum cinq fois par an <p>=> obligation de contreparties sociales, soit prévues par le code du travail, soit résultant des conventions ou accords collectifs applicables dans l'entreprise, soit prévues par le contrat de travail</p>

<p>Droit Local</p>	<p>Concerne les départements de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe posé par la loi : A l'exception du jour de Noël, du jour de Pâques et du dimanche de Pentecôte, un employeur peut occuper des salariés les dimanches et jours fériés pour une durée maximale de 5 heures - Les communes et départements (via des statuts locaux) peuvent réduire cette durée de 5 heures, ou même l'interdire complètement pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines branches d'exploitation seulement - 2 arrêtés de 1956, applicables en Moselle, interdisent l'emploi des salariés les dimanches et jours fériés (à l'exception d'une liste d'activité – cf. dérogations) <p>Le commerçant, même s'il n'emploie pas de salariés, ne pourra pas non plus exercer son activité les dimanches et jours fériés en Alsace-Moselle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ouverture possible les dimanches et jours fériés (statuts locaux de 1956 applicables en Moselle) uniquement dans les pharmacies, débits de tabac, journaux, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, transports, pâtisseries et fleurs naturelles - l'autorité administrative (maire, préfet pour Metz, Mulhouse, Strasbourg) peut autoriser l'ouverture des commerces et l'emploi des salariés jusqu'à 10 heures pour les 4 dimanches avant Noël, et pour certains dimanches et jours fériés lorsque les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue - l'autorité administrative (préfet) peut autoriser l'emploi de salariés les dimanches et jours fériés pour les catégories d'exploitation dont l'activité est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population présentant un caractère journalier ou particulier (jusqu'à 10 heures) - dérogation de droit pour réalisation d'un inventaire prescrit par la loi, surveillance des installations de l'exploitation, travaux de nettoyage et de maintenance dès lors que ces travaux ne peuvent être réalisés un jour ouvrable - les établissements relevant des activités de restauration, d'hôtellerie et de débits de boisson, les représentations musicales et théâtrales, les expositions ou autres divertissements, ainsi que les entreprises de transports peuvent occuper leurs salariés les dimanches et jours fériés, aux seuls travaux qui, en raison de la nature de l'exploitation intéressée, ne peuvent être ajournés ou interrompus
<p>Sarre</p>	<p>La loi fédérale sur l'aménagement du temps de travail pose le principe d'interdiction du travail le dimanche et les jours fériés</p>	<p>Loi régionale sarroise (Ladenöffnungsgesetz)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pharmacies, stations-service, ventes dans les gares et les aéroports - vente de certains produits (fleurs, plantes, revues, journaux, produits de boulangerie et de pâtisserie, produits à consommation ou utilisation immédiate ...) - ouverture des commerces de détail 4 dimanches par an (sauf le 1er janvier, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, le Vendredi Saint, le Volkstrauertag (jour de deuil national), le Totensonntag (dimanche des morts), et tous les dimanches en décembre à l'exception du 1er de l'Avent)

		<ul style="list-style-type: none"> - vente de produits en relation avec un événement (une fois par an) - amplitudes horaires : pas plus de 5 heures (en dehors des heures de la messe) et fermeture à 18 heures au plus tard
Luxembourg	Principe d'ouverture des commerces le dimanche : ouverture qui ne peut intervenir avant 6 heures et la fermeture après 13 heures	<ul style="list-style-type: none"> - heure de fermeture portée à 18 heures pour certains commerces : boucheries, boulangeries, pâtisseries, traiteurs et « salons de consommation », commerces de tabac, de journaux et de souvenirs - dérogation générale aux horaires des dimanches pour les petits magasins de détail n'occupant normalement qu'une personne assistée des membres de sa famille - dérogations temporaires peuvent également être accordées à l'ensemble des magasins de détail d'une ou plusieurs branches du commerce et de l'artisanat (fermeture pas au-delà de 21 heures) <p>De nombreux secteurs sont également exclus de l'application de la loi de 1995</p>
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - Libre choix du commerçant pour fixer le jour où il respecte l'obligation d'une fermeture hebdomadaire de 24 heures consécutives - s'applique aux locaux et aux livraisons à domicile - le dimanche restant le jour de fermeture par défaut 	<ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 15 jours par an, à la demande d'un ou plusieurs commerçants ou artisans, agissant en leur nom, ou de groupements de commerçants et artisans, le conseil municipal peut accorder des dérogations aux entreprises qui ferment le dimanche en cas de circonstances particulières ou passagères ou à l'occasion de foires ou de marchés - sont hors du champ de la loi : certaines ventes à domicile, commerces et prestations de services implantés dans les gares, métro, aéroports, prestations de service à effectuer en cas de nécessité impérieuse, commerces de journaux, produits de tabac, magasins de DVD, vidéos et jeux vidéos, stations services, traiteurs, débitants de crèmes glacées

Statut départemental de la Moselle

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 1946 étant abrogées, sont remplacées en ce qui concerne l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, par les dispositions suivantes.

Article 2

L'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés reste interdite, sauf pour les commerces suivants : pharmacies, débits de tabac, journaux, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, transports, pâtisseries et fleurs naturelles.

Article 3

Des dérogations au principe posé par l'article précédent de la fermeture obligatoire des commerces les dimanches et jours fériés pourront être accordées par arrêté préfectoral lorsque les circonstances en feront apparaître l'intérêt.

Article 4

Délégation pourra être donnée par arrêté préfectoral à MM. les Sous-Préfets à l'effet d'autoriser, par un arrêté, l'ouverture, les dimanches et jours fériés, de 7 h à 9 h 30, des commerces d'épicerie, fruits et légumes, alimentation générale, laiteries et crèmeries de leur arrondissement.

Article 5

Délégation pourra être donnée par arrêté préfectoral à MM. les Sous-Préfets pour, s'ils le jugent nécessaire à la satisfaction des besoins qui se manifesteront, entériner par arrêté les propositions éventuelles des commerçants des professions déterminées à l'article 4 du présent arrêté, en vue de l'organisation d'un roulement habilitant un nombre restreint de magasins à rester ouverts dans leur arrondissement durant 5 heures au lieu de 2 heures et demie.

Article 6

MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture et MM. les Sous-Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 17 juillet 1956

Le Préfet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

de la

MOSELLE

57024 METZ CEDEX

AR R E T E

LE PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi du 16 - 24 août 1790 ;

Vu la loi du 19 - 22 juillet 1791 ;

Vu l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;

Vu les articles 41 a, 105 b et 142 de la loi du 26 juillet 1900 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1946 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des commerces ;

Vu l'article 41 b de la loi du 26 juillet 1900 permettant à l'autorité administrative supérieure d'autoriser l'exercice les dimanches et jours fériés, de certaines professions nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu les avis de MM les Sous-Préfets et des organismes professionnels versés au dossier ;

Vu l'article 5 du décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation aux Sous-Préfets des pouvoirs du Préfet ;

AR R E T E

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 1946 étant abrogées, sont remplacées en ce qui concerne l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, par les dispositions suivantes.

Article 2 - L'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés reste interdite, sauf pour les commerces suivants :

pharmacie, débits de tabac, journaux, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, transports, pâtisseries et fleurs naturelles.

Article 3 - Des dérogations au principe posé par l'article précédent de la fermeture obligatoire des commerces les dimanches et jours fériés pourront être accordées par arrêté préfectoral lorsque les circonstances en feront apparaître l'intérêt.

Article 4 - Délégation pourra être donnée par arrêté préfectoral à MM les Sous-Préfets à l'effet d'autoriser, par un arrêté, l'ouverture, les dimanches et jours fériés, de 7 H 00 à 9 H 30, des commerces d'épicerie, fruits et légumes, alimentation générale, laiteries et crémeries de leur arrondissement.

Article 5 - Délégation pourra être donnée par arrêté préfectoral à MM les Sous-Préfets, s'ils le jugent nécessaire à la satisfaction des besoins qui se manifesteront, entériner par arrêté les propositions éventuelles des commerçants des professions déterminées à l'article 4 du présent arrêté, en vue de l'organisation d'un roulement habilitant un nombre restreint de magasins à rester ouverts dans leur arrondissement durant 5 heures au lieu de 2 heures et demie.

Article 6 - MM les Secrétaires Généraux de la Préfecture et Sous-Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 juillet 1956

LE PREFET,

Signé : LAPORTE

PRÉFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, LE

N/JR
57034 METZ CEDEX

Référence à rappeler

1° 2515
5° Division
3° Bureau

31A6-030

A R R E T E

Le PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 16 - 24 août 1790 ;

VU la loi du 19 - 22 juillet 1791 ;

VU l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;

VU les articles 41 a, 105 b et 142 de la loi du 26 juillet 1900 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1946 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des commerces ;

VU l'article 41 b de la loi du 26 juillet 1900 permettant à l'autorité administrative supérieure d'autoriser l'exercice, les dimanches et jours fériés, de certaines professions nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6926 et 2503 des 12 juillet 1950 et 1er mars 1951, relatifs à l'ouverture des laiteries-crémèries à METZ et diverses communes avoisinantes, les dimanches et jours fériés ;

VU l'avis de M. le Maire de ~~Metz~~

VU les avis des organismes professionnels versés au dossier ;

A R R E T E :

Article 1er. - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 juillet 1950 et 1er mars 1951 sont rapportées. Celles de l'arrêté du 23 février 1946 étant rapportées sont remplacées en ce qui concerne l'ouverture des commerces, les dimanches et jours fériés à METZ, par les dispositions suivantes.

Article 2. - L'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés à METZ est interdite, sauf pour les commerces suivants :

pharmacies, débits de tabac, journaux, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, transports, pâtisseries et fleurs naturelles.

.../...

Article 3. - Des dérogations au principe posé par l'article précédent de la fermeture obligatoire des commerces, les dimanches et jours fériés à METZ, pourront être accordées par arrêté préfectoral, lorsque les circonstances le feront apparaître l'intérêt.

Article 4. - Un arrêté préfectoral déterminera la période durant laquelle sera autorisée de 7 h. à 9 h. 30 l'ouverture à METZ, les dimanches et jours fériés, des commerces d'épicerie, fruits et légumes, alimentation générale, laiteries et crèmeries.

Article 5. - Un arrêté préfectoral pourra entériner les propositions éventuelles des commerçants des professions déterminées à l'article 4 du présent arrêté en vue de l'organisation d'un roulement habilitant un nombre restreint de magasins à rester ouverts à METZ, durant 5 heures au lieu de 2 heures et demie, si cette mesure se révèle nécessaire à la satisfaction des besoins qui se manifesteront.

Article 6. - MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture et M. le Maire de METZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 JUIL. 1956

Le Préfet,

signé : Laporte

**Accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)
relatif aux contreparties accordées aux salarié-e-s dans le cadre des dérogations au repos
dominical dans le secteur du commerce**

Entre,

- La CGPME
- Le MEDEF
- L'UPA

d'une part, et :

- La CFDT
- La CFE-CGC
- La CFTC
- La CGT
- La CGT-FO

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires signataires réaffirment leur attachement au maintien du principe du repos dominical et des jours fériés.

Toutefois, il existe dans le droit local applicable en Alsace et Moselle, un certain nombre de dérogations permettant des ouvertures dominicales et autorisant l'emploi des salariés.

Ainsi, dans le but de reconnaître la contrainte du travail dominical, le présent accord vise à garantir une compensation au personnel employé le dimanche.

Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sont concernés par le présent accord, l'ensemble des salariés qui travaillent le dimanche et les jours fériés dans le cadre des dérogations à l'interdiction de travailler prévu par l'article L. 3134-2 et suivants du code du travail, dans les exploitations commerciales, les services associés et activités connexes.

Article 1 - Compensations

En cas de dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés les dimanches et jours fériés et à défaut de convention ou d'accords collectifs de travail plus favorables, le salarié bénéficiera d'une rémunération qui sera au moins égale à 150 % du taux horaire de base à laquelle s'ajoute un repos d'une durée équivalente en temps.

AR S.S
PM JW h S.S

CH

Cette rémunération inclut les majorations éventuelles pour heures supplémentaires. Le repos qui correspond à la récupération du jour travaillé pourra être pris aussi bien avant qu'après le dimanche ou le jour férié travaillé. Il est fixé par accord entre le salarié et l'employeur.

Pour les dimanches de l'avent, la rémunération applicable est au moins de 200 % du taux horaire de base, ainsi qu'un repos d'une durée équivalente en temps.

Article 2 - Durée de la semaine

Selon l'article L. 3122-1 du code du travail, la semaine de travail est décomptée du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

Conformément à l'article L. 3132-1 du code du travail, il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 - Volontariat

Le travail du dimanche et des jours fériés se fait sur la base du volontariat. Le salarié peut à tout moment exprimer son refus.

Article 4 - Repos hebdomadaire

Afin de préserver au mieux la vie familiale et sociale, le repos hebdomadaire est donné après accord entre le salarié et l'employeur, à l'exception des jours de fermeture des établissements.

Article 5 – Frais de déplacement

Les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors des dimanches et/ou jours fériés travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

Article 6 - Suivi et interprétation

Une commission de suivi et d'interprétation, composée des organisations signataires, avec la participation de l'administration du travail, est mise en place et se réunit un an après la signature de l'accord, puis sur demande de l'une des organisations signataires.

Article 7 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 - Modalités d'application

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail.

Fait à Strasbourg, le 6 Janvier 2014

AK S.S
CH Pm JW | S.S

Pour la CGPME Alsace

Pierre MARX, Vice-Président

Pour le MEDEF Alsace

Jean-Jacques LEGUAY, Président

Pour l'UPA Alsace

Philippe MESSER, Président

Pour la CFDT Alsace

Sabine GIES, Secrétaire Générale

Pour la CFE-CGC Alsace

Liliane CARRERE, Secrétaire Générale

Pour la CGT Alsace

Jacky WAGNER, Secrétaire Général

Pour le CGT-FO Alsace

Christiane HEINTZ, Secrétaire Générale

Jacques RIMEIZE, Secrétaire Général

Pour la CFTC Alsace

Alain KAUFFMANN, Secrétaire Général

Pour la CGPME Moselle

Fabrice GENTER, Président

Le MEDEF Moselle

Paul ARKER, Président

Pour l'UPA Moselle

Luc MATZ, Président

Pour la CFDT Moselle

Dominique MARCHAL, Secrétaire Générale

Pour la CFE-CGC Moselle

Alain MONPEURT, Président

Pour la CGT Moselle

Denis PECS, Secrétaire Général

Pour la CGT-FO Moselle

Alexandre TOTT, Secrétaire Général

Pour la CFTC Moselle

Pascal DAHLEM, Président

P.O.

Interventions en séance plénière

Intervention de Philippe Guillaume

1er collègue (CCIR)

Avant de décider de m'exprimer ce matin, j'avoue avoir un peu hésité, tant le sujet qui nous occupe aujourd'hui est une problématique complexe, aux implications multiples, économiques, juridiques - réglementaires et législatives -, mais aussi sociales, culturelles, et donc sociétales..., problématique qui ne saurait se satisfaire de commentaires rapides.

Néanmoins, parce que d'évidence la parole du monde économique est attendue sur ce sujet, et singulièrement celle du Président de la CCI de la Moselle eu égard à l'importance de cette question pour les acteurs économiques - employeurs, salariés - et les acteurs publics des territoires, il m'a semblé utile que je vous fasse part de mes réflexions en la matière.

Pour commencer, vous me permettrez de saluer le travail qui a été fait par les collaborateurs du Cesel, et l'objectivité qui a été la leur dans leur approche méthodologique en prenant appui, pour rédiger le rapport qui nous est présenté aujourd'hui, sur l'audition de l'ensemble des acteurs concernés. Qu'ils en soient remerciés.

Je voudrais tout d'abord insister sur un premier élément, que tous, au sein de cette assemblée, n'avons pas manqué de relever s'agissant du Droit français : l'extrême difficulté, voire l'impossibilité à exprimer de manière simple et condensée l'état de la réglementation en matière d'ouverture dominicale des commerces, tant, au fil des ans, sont venues s'ajouter au principe général du repos dominical de multiples dérogations de diverses natures.

À ce stade et dans ce contexte, le bon sens nous im-

pose de dire qu'il est temps maintenant de revoir l'ensemble de ce maquis de dispositions réglementaires pour consigner dans un texte législatif unique un principe général et un régime d'exceptions claires et cohérentes. Cette remarque, dans une certaine mesure, vaut aussi pour le Droit local, même si celui-ci est somme toute plus simple, j'y reviendrai tout à l'heure.

Ma deuxième remarque est elle aussi frappée au coin du bon sens : elle concerne la nécessaire évolution du Droit pour tenir compte de l'évolution à la fois de la société et de l'environnement économique qui a modifié en profondeur nos comportements, pratiques et besoins. Ainsi, parce que le Droit est une matière éminemment vivante, là encore, il convient d'adapter, d'actualiser la réglementation, pour que le Droit soit en harmonie avec le contexte économique et social dans lequel nous évoluons.

Troisième remarque, plus fondamentale celle-ci, de nature sociétale. Au-delà de la nécessaire simplification de la réglementation et de son adaptation à une société en mouvement - points qui - je l'espère - sur le principe font consensus -, toute modification des règles qui régissent l'ouverture dominicale des commerces appelle immédiatement des questionnements plus larges et profonds sur le temps social et familial, et au fond, sur l'organisation de la société.

La question de l'évolution de la réglementation ne doit pas nous entraîner trop loin ; il ne s'agit pas d'ouvrir un débat qui au lieu de satisfaire les acteurs concernés, créerait de l'incompréhension et dès lors engendrerait une opposition farouche à toute adaptation de la réglementation.

Ainsi, parce qu'il existe aujourd'hui des freins légitimes à une modification en profondeur du régime

d'ouverture dominicale des commerces, nous devons certes « toiler » la réglementation, la rendre aussi simple et lisible que possible, mais en aucun cas la modifier substantiellement. La société n'y est pas prête. Le Droit doit accompagner l'évolution de la société, il ne doit pas la précéder.

Ainsi, tout au plus doit-il être envisagé, par la concertation et le dialogue, d'augmenter raisonnablement le nombre de dimanches d'ouverture et identifier de manière claire et transparente les types d'activité à couvrir pour répondre à l'attente et aux besoins des consommateurs, visiteurs de nos villes et touristes. Mais pour l'heure, il convient de respecter le principe du repos dominical qui fonde et structure l'organisation de la société, et de se fixer comme objectifs de rendre lisibles, cohérentes et acceptables les exceptions qui en découlent, en croisant :

- nécessité économique des commerçants ;
- défense des intérêts des salariés ;
- et besoins réels des consommateurs et attentes de nos visiteurs et touristes.

C'est pourquoi, et c'est la quatrième remarque que je voulais formuler ici, cette adaptation de la réglementation doit se faire dans le cadre d'une concertation élargie associant l'ensemble des acteurs concernés : fédérations patronales, syndicats de salariés, pouvoirs publics et acteurs territoriaux, condition préalable et indispensable à la mise en œuvre d'un dispositif partagé et accepté par tous.

S'agissant de la Moselle, si, contrairement au Droit national, le principe de l'ouverture dominicale des commerces (dans la limite de 5 heures) est clairement posé - à l'exception du jour de Noël, de Pâques et du dimanche de la Pentecôte -, ce sont des arrêtés préfectoraux de 1956 qui ont interdit l'emploi des salariés le dimanche et les jours fériés, hormis d'une part les dérogations permanentes accordées à une catégorie identifiée et restrictive d'activités et d'autre part les dérogations exceptionnelles accordées par le Maire - ou le Préfet pour Metz, Strasbourg et Mulhouse - pour les quatre dimanches avant Noël.

Ainsi, localement, c'est donc ce même travail d'adaptation qui doit être effectué, dans un tour de table réunissant tous les acteurs concernés autour du Conseil général puisque le droit local prévoit une gestion décentralisée du repos dominical par l'adoption d'un statut départemental.

À mon sens, la mise en œuvre d'un tel statut départemental permettrait alors de prendre en compte les réalités locales telles qu'elles se présentent aujourd'hui (et non plus telles qu'elles étaient en 1956...), comme par exemple pour Metz, qui avec l'ouverture de son Centre Pompidou, voit affluer chaque week-end des touristes, qui après leur visite au Centre, seraient sans doute heureux de pouvoir trouver un centre-ville plus animé qu'il ne l'est aujourd'hui le dimanche. Il est toutefois important de faire remarquer que les commerces qui bénéficient aujourd'hui d'un régime dérogatoire ne l'utilisent pas tous. Il ne s'agit donc pas que d'une question juridique et réglementaire !

Ce tour de table permettrait également d'appréhender la singularité de notre situation géographique, du fait du voisinage de départements régis par le Droit français qui pratiquent par exemple l'ouverture dominicale des commerces les premiers dimanches de soldes d'hiver et d'été, mais aussi de territoires transfrontaliers ayant mis en place d'autres modèles (tel le Luxembourg qui aujourd'hui autorise un dimanche d'ouverture par mois).

C'est dans ce cadre que l'on pourrait alors aboutir opportunément, en croisant tous les paramètres à prendre en compte, à une adaptation raisonnable de la réglementation locale, afin de trouver en toute connaissance de cause la bonne réponse aux enjeux importants que sont :

- la prise en compte des contraintes des commerçants et des salariés ;
- la satisfaction des besoins réels des consommateurs;
- la concurrence entre territoires voisins ;
- et l'attractivité touristique de nos villes.

Intervention d'Olivier Cayla

2ème collègue (CFE-CGC)

Monsieur le Président,
Chers collègues,

Au nom de la CFE-CGC je tiens tout d'abord à saluer la très grande qualité de ce rapport, d'autant plus que le sujet est fort complexe et que les délais de réalisation ont été très courts et contraints. Que tous les membres du GT en soient remerciés et félicités.

Je tiens également à souligner l'intérêt d'avoir pris le parti d'une approche pédagogique dans cette analyse, qui montre bien la complexité de la question et des enjeux associés, et donc, la nécessité de dépasser les slogans simplistes et les postures confortables.

En fait, il s'agit au fond d'une question de société : le dimanche est-il un jour comme les autres ? Pour la CFE-CGC, la réponse est clairement « non ». Il faut alors expliciter « pour qui ? pour quoi ? et bien sûr, comment ? », et mettre l'apparat juridique qui l'organise au service de son statut spécifique, en examinant bien à quel prix les intérêts des uns et des autres sont pris en compte...

La simplicité ou la lisibilité pour elles-mêmes n'ont pas de sens. Rappelons-nous en effet le renard libre dans le poulailler libre : C'est parfaitement simple et lisible... mais... est-ce souhaitable comme projet de société ?

Le Droit Local pour lui-même n'est certainement plus justifié aujourd'hui, sachant que sa dimension historique et symbolique peut très bien être valorisée autrement.

La question est bien plus large : quelle organisation sociale et sociétale voulons-nous aujourd'hui, tant en Moselle qu'en « France de l'intérieur » ? Et cela, à quel prix ? pour qui ? comment ?

Ce rapport montre bien que les enjeux économiques seraient beaucoup plus faibles que ce que certains se plaisent à annoncer sans aucune justification, et à rebours du bon sens le plus élémentaire. Sauf bien sûr, pour les zones touristiques, voire pour la Région parisienne.

Les préconisations de ce rapport sont finalement et globalement une bonne base de travail pour poser et clarifier le débat, permettant de ne pas s'égarer dans des joutes stériles, et poussant à dépasser les slogans et idées reçues.

Pour la CFE-CGC, le dimanche n'est clairement pas un jour comme les autres. Des solutions de bon sens et équilibrées doivent pouvoir être trouvées par la concertation et la négociation. Ces solutions doivent aussi prendre en compte les contraintes des salariés de l'encadrement, une catégorie trop souvent négligée dans les discussions actuelles. Ces salariés ne doivent pas se retrouver trop souvent sur la brèche du fait de leurs relativement faibles effectifs dans les entreprises concernées. Vous noterez au passage que, si la CFE-CGC n'a pas signé, ni en Alsace ni en Moselle, l'accord du 16/01/14, c'est notamment pour cette raison.

Cela étant, les conclusions et préconisations de ce rapport laissent percevoir des perspectives plus favorables pour nos populations. Je voterai donc positivement au nom de la CFE-CGC.

Intervention de Jean-Pierre Demouy

2ème collègue (FO)

Les conseillers FO ont étudié avec un grand intérêt le rapport qui nous est présenté aujourd'hui. Ils soulignent la qualité et le sérieux du travail effectué qui permet d'avoir une vision claire sur les règles et les enjeux qui entourent cette question déterminante de l'ouverture dominicale des commerces ; la maîtrise de ces questions est d'autant plus importante qu'elle est d'actualité au niveau national, non seulement au travers du rapport Bailly, mais également des déclarations récentes de certains ministres se faisant les chantres de l'ouverture des magasins le dimanche.

Le nombre d'auditions de groupes divers conduit évidemment à une diversité d'avis et de prises de position et un rapport qui se veut l'expression de cette diversité. La lecture montre d'ailleurs qu'il est particulièrement difficile d'avoir un consensus sur cette question où s'expriment tout naturellement des intérêts divergents. Tirer une synthèse en tentant d'en dégager un consensus était un exercice périlleux. Si la tentative mérite un coup de chapeau, il n'en demeure pas moins que FO a un désaccord avec une partie des préconisations du rapport.

Pour autant, FO considère comme le groupe de travail que toute société qui libéraliserait le travail du dimanche et banaliserait ce jour particulier renoncerait à l'idéal de cohésion sociale. Mais, il ne suffit pas d'écrire qu'il existe un large consensus sur l'attachement aux dispositions applicables en matière de repos dominical pour que cela soit tout à fait vrai pour autant. Il y a de fait une contradiction entre l'affichage à cet attachement et la demande, par certains, d'un assouplissement ou d'un élargissement des dérogations.

Nous ne partageons pas d'ailleurs l'idée avancée selon laquelle "une adaptation des dispositions locales régissant le repos dominical dans le commerce est nécessaire non seulement afin de répondre aux

évolutions de la société, de ses modes de vie et de consommation, aux phénomènes de concurrence entre les territoires, mais également afin d'assurer la pérennisation de ce droit."

Tout d'abord, nous considérons que le principe de l'interdiction de travailler le dimanche dans le commerce doit être réaffirmé encore plus fortement au travers de la loi et du Code du travail, pour les dispositions qui concernent la Moselle et l'Alsace, mais également dans tous les autres départements.

Ce principe, auquel Force Ouvrière est attachée, ne peut subir en permanence les pressions mercantiles, les sollicitations à répondre aux lois du marché et de la concurrence libre, pas plus qu'il ne peut fluctuer ou s'adapter systématiquement aux modes de vie et de consommation.

En effet, on sait les impacts de la libre concurrence et de loi du marché sur les salariés, leurs conditions de vie et de travail. C'est d'ailleurs toute la discussion actuelle autour du coût et des prétendues rigidités du marché du travail qui conduit à remettre en cause le droit du travail.

Peut-on aussi être dépendant des évolutions des modes de vie ou de consommation alors même, par exemple, que le e-commerce crée des habitudes de consommation quasiment 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an ? Certes ce n'est pas ce que dit le rapport, néanmoins l'on sait tous que le consommateur peut exiger plus que ce qu'il accepterait en tant que salarié.

La réaffirmation de l'interdiction d'ouverture des commerces les dimanches est donc aussi une mesure de sauvegarde qui préserve l'avenir et l'intérêt des salariés.

Nous contestons aussi le fait que la pérennité de ce droit pourrait être remise en cause par une absence d'adaptation des dispositions régissant le repos dominical. Pour FO, l'idée selon laquelle il faudrait faire évoluer le droit parce que les règles actuelles ne sont

pas respectées n'est pas recevable. Il suffit de renforcer les sanctions à l'encontre de ceux qui ne les respectent pas.

Les préconisations d'évolution des dérogations semblent modérées : 5 dimanches dans l'année en maintenant les dimanches de l'Avent et une réflexion sur les activités commerciales susceptibles de faire l'objet d'ouvertures supplémentaires.

C'est le cas en effet si on les compare avec le droit commun actuel ou encore avec les préconisations du rapport Bailly, néanmoins, il ne nous semble pas que la modernisation des règles doivent conduire obligatoirement à plus de contraintes pour les salariés, hors c'est très exactement ce à quoi conduirait ces évolutions.

Par exemple, l'application de l'article L.3134-4 en Moselle est limitée depuis plusieurs années, par arrêté préfectoral, à une ouverture de trois dimanches avant Noël. Si Force Ouvrière n'est pas opposée à une ouverture le premier dimanche des soldes d'hiver, c'est à la stricte condition que le nombre de jours total ne soit pas augmenté et que le mécanisme soit garanti par la loi : un assouplissement oui, une augmentation, non.

Quant aux activités commerciales qui pourraient bénéficier de nouvelles dérogations, force est de constater, si l'on prend en compte les exigences des organisations patronales ou même celles, curieusement, de l'Institut du droit local, qu'il ne s'agit que de régulariser des situations aujourd'hui illégales.

Dans tous les cas de figure, Force Ouvrière reste très attachée à notre modèle social républicain. Le droit local est, de par sa nature, un accroc à ce modèle social, mais nous sommes beaucoup plus attachés aux droits acquis qu'aux particularismes locaux.

C'est aussi la raison pour laquelle nous sommes opposés à une adaptation des dérogations par les communes ou les communautés de communes qui serait un facteur supplémentaire de balkanisation. À

l'inverse, nous estimons que ce sont les dispositions du Code du travail qui doivent définir la règle. De leurs côtés, les statuts locaux, s'ils doivent perdurer, devraient être fixés par le Préfet après consultation des organisations syndicales et patronales. Ce n'est pas pour autant un blanc-seing donné au Préfet dont le rôle ne peut pas être de multiplier les dérogations permanentes ou ponctuelles.

De son côté, la création éventuelle d'une structure pérenne chargée de représenter les intérêts mosellans auprès de l'Alsace ou de l'IDL, nous laisse quelque peu perplexes. Autant nous sommes attachés à la négociation paritaire et à la concertation avec les pouvoirs publics, autant nous refusons de nous enfermer dans ce type de structure permanente. En effet, nous avons pour principe d'exprimer nos positions à tous les niveaux, sans intermédiaires et librement. Nous ne sommes engagés dans aucun consensus a priori et n'entendons pas diluer nos positions.

Enfin, en ce qui concerne la négociation des contreparties pour les salariés et l'accord alsacien du 6 janvier 2014, Force Ouvrière Moselle rappelle qu'elle n'est pas signataire de ce texte d'une part parce que celui-ci n'aurait pas été, et n'est toujours pas juridiquement applicable dans le département en l'absence de signature des organisations patronales de Moselle.

D'autre part, si nous sommes favorables à la négociation collective, nous sommes par contre opposés à la définition de normes sociales au niveau régional ou interdépartemental. Fidèle à notre conception républicaine nous considérons que les contreparties dont doivent bénéficier les salariés contraints de travailler le dimanche doivent pouvoir s'appliquer de manière uniforme quel que soit le secteur d'activité ou le secteur géographique. C'est pourquoi nous considérons qu'elles doivent être intégrées dans le Code de travail afin de définir un socle commun de droits.

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Conseillers, la délégation FO ne pourra donc pas voter favorablement ce rapport.

Intervention de Jean-Claude Thomas

2ème collègue (CFTC)

En préambule, la CFTC Lorraine tient à remercier et à féliciter les personnes qui ont travaillé sur ce rapport qui apporte un éclairage de qualité dans son intégralité.

La CFTC Lorraine rappelle que l'ouverture dominicale reste un sujet sensible et épineux, un thème récurrent qui fait la joie de la presse écrite et la tristesse de certains salariés, et voit ainsi s'opposer les salariés, les consommateurs, les employeurs, les organisations syndicales et les politiques. Il s'agit, pour la CFTC, d'un vrai choix de société avant tout.

L'ambiguïté du Rapport BAILLY

Remis au gouvernement le 2 décembre 2013, ce rapport préconise de multiples aménagements de la loi tout en précisant que le repos dominical doit rester la règle.

Pourtant ce rapport, pour le moins ambigu, recommande d'autoriser les magasins à ouvrir exceptionnellement 12 dimanches par an au lieu de 5 actuellement !

Les périmètres d'animation concertés commerciaux prennent la place des périmètres d'usage de consommation exceptionnels, multipliant de facto les zones où le travail du dimanche deviendra régulier.

Face à l'ambiguïté de ce rapport, la CFTC souhaite que la loi à venir soit précédée de négociations avec les partenaires sociaux pour la mise en œuvre d'un dispositif portant sur le volontariat et définissant au niveau national les contreparties consenties aux salariés travaillant le dimanche.

Pour la CFTC il n'est pas question de faire une distinction entre les salariés en fonction de la taille de

l'entreprise plus ou moins de 10 salariés.

Le rapport BAILLY ne répond en rien aux préoccupations des salariés et de la CFTC. Consciente que notre société change, la CFTC reste opposée à la généralisation, mais continue de tolérer l'exception, où la base du volontariat et une réelle compensation financière représentent deux facteurs incontournables de la négociation et de la signature d'accords.

Le respect du principe du repos le dimanche n'est pas incompatible avec les exceptions de bon sens comme celles qui existent pour les commerces de proximité, les marchés traditionnels, les cafés-restaurants, les cinémas, les transports.....

Notre véritable rôle de syndicalistes ne serait-il pas plutôt d'aider les salariés en fonction des intérêts bien compris de chacun, plutôt que de sans cesse réclamer des interdictions.

Les dérogations :

Avant d'accorder toutes dérogations au repos dominical, la CFTC Lorraine demande la réalisation d'une étude d'impact portant sur :

- L'emploi
- Les conséquences sur la vie des salariés concernés et de leur famille ;
- Les répercussions sur le commerce de proximité ;
- Les répercussions concernant l'aménagement du territoire ;
- La portée d'une éventuelle ouverture en termes de développement durable
- En outre, la CFTC Lorraine demande que soit effectuée une étude sur les politiques et rémunérations au sein des grandes enseignes du commerce.

La CFTC reste et restera vigilante afin que l'organisation de la société en général, et du commerce en particulier, se fasse au service des femmes et des hommes et non de l'intérêt à court terme de quelques grandes enseignes. Rappelez-vous que le temps partiel a vite trouvé ses limites avec l'apparition sournoise du temps partiel subit.

Concernant le droit local

Pour la CFTC le droit local fait partie de notre identité de notre ADN. Il est impératif de ne jamais s'en séparer.

Depuis plusieurs années l'Institut du Droit Local mène des consultations, des réunions sur le droit local Alsace-Moselle. Un large consensus a montré la volonté de conserver la réglementation locale. Notre organisation syndicale est prête à discuter de certaines évolutions qui ne portent pas forcément sur le travail du dimanche. Il faudra et nous en sommes convaincus, accompagner le droit local si l'on veut préserver sa spécificité.

La proposition de loi du Sénateur Reichardt qui suggère une autorisation d'ouverture de l'ordre de 3 dimanches avant Noël limités à six heures de travail paraît pour la CFTC, constituer une solution équilibrée pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Je me dois de rappeler que La CFTC a pris ses responsabilités en signant l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans le secteur du commerce.

Dans cet accord il est rappelé l'attachement au maintien du principe du repos dominical et des jours fériés.

Par ailleurs, il faut sortir de la stigmatisation ainsi que du langage d'arrière-garde révolu, qui est resté scotché à un discours complètement dépassé.

La CFTC Lorraine pense qu'il faut sortir des réactions stéréotypées car la défense des travailleurs, c'est aussi garantir leurs emplois et leur pouvoir d'achat, en s'adaptant à une société ouverte.

Défendre et protéger les salariés, c'est surtout tenir compte de leurs points de vue.

Intervention de Bernadette Hilpert

2ème collègue (CGT)

Pourquoi poser la question du travail dominical aujourd'hui ? Quel est l'objectif de cette question, la finalité et le sens ? Nous avons tenté, pour notre organisation syndicale, d'essayer de répondre à ces questions et de comprendre un petit peu les enjeux. Pour nous, il est évident que la crise et les politiques d'austérité actuelles et de déréglementations effrénées sont la raison majeure de ce questionnement. Dans les réponses, la proposition du travail dominical comme une des solutions nous semble vraiment une solution qui n'est pas la bonne. Parce qu'aujourd'hui, dans les temps de crise financière, de baisse de pouvoir d'achat sans augmentation des revenus de la plupart, penser que le travail du dimanche serait un des leviers à la relance de la consommation et de l'économie est tout de même une ineptie et surtout une fausse solution.

D'abord, la masse salariale distribuée dans le secteur privé, par exemple en Moselle, baisse. Chiffres économiques, les emplois, notamment dans le commerce de détail, entre 2008 et 2012 en Moselle, chiffres URSSAF, nous perdons 2 500 salariés sur 57 000. Fausse solution aussi, d'ailleurs le rapport le dit, parce qu'il n'y aurait pas de créations d'emplois, mais une possible augmentation des contrats précaires et de la flexibilité, puisqu'on ferait travailler les gens le dimanche, mais il y aurait réajustement dans la semaine. Il y aurait donc aussi aggravation du mode d'organisation du travail et du mal-être pour les salariés, ce qui a d'ailleurs été souligné par l'ARACT et notamment sur l'isolement des salariés le dimanche.

Ensuite, fausse solution aussi parce que, cela a été dit par plusieurs, le volontariat n'existe pas dans le lien de subordination. C'est une notion qui ne peut pas être retenue.

Et donc, selon la réponse que nous apportons à cette question du travail du dimanche, c'est un des éléments, mais il y a d'autres éléments dans les choix de société, nous nous inscrivons fondamentalement dans un futur qui marquera les générations à venir. Soit consommer à tout prix, à tout va, ériger des temples de consommation, en faire l'épine dorsale de la vie humaine, consommons, consommons, faisant des lapins crétins formatés, comme le dit Roland Gori, psychanalyste que je vous invite à lire, qui a de très bons écrits sur ces questions. Ou alors, la consommation est-elle organisée pour répondre à des besoins, pour favoriser, pour organiser des échanges, l'accès à la culture, des temps de respiration, des temps de loisirs, le principe de la famille, etc. C'est vraiment de cette question-là qu'on parle.

Notre organisation syndicale, la CGT, propose, concernant le repos hebdomadaire dominical, que cela reste un repère collectif fort. C'est un gage de modernité de notre modèle social français. Le dimanche permet de structurer notre société socialement, économiquement et écologiquement. Il y a un certain nombre d'exemples d'ailleurs dans le rapport. On augmente aussi les temps puisqu'on veut faire baisser le CO2. Ouvrir le dimanche nous amènerait à l'augmenter. C'est bien un composant du vivre ensemble. Comment imaginer les visites familiales aux aïeux, l'accompagnement des enfants au sport, la vie des familles recomposées si le travail dominical perturbe ces organisations ? Le repos dominical est un élément de cohésion sociale permettant aux populations d'avoir des loisirs, de se cultiver, de décompresser du rythme du travail et c'est une garantie pour la santé des salariés et pour de meilleures conditions de travail. Donc, le repos dominical, c'est progressiste de le perdurer.

Juste un mot sur ce qu'on nous amène. On tente de nous dire que c'est vieillot, qu'il faut dépoussiérer, que les textes datent. Mais vous savez, il y a des lois, comme par exemple celle de ne pas tuer. Elle a des millénaires cette loi. Il y a des lois qui ont une force et qui vont dans le sens du progrès, qui gardent toute leur acuité. Donc, l'argumentaire, cette notion

de vieillesse, ne nous semble pas un argument qui puisse avoir un sens dans cette question. Et donc, pour notre organisation, nous ferons tout, nous, pour que cette notion progresse encore, qu'elle s'améliore, parce que quelle est la justification aujourd'hui de fabriquer des pneus le dimanche, de fabriquer des parfums ou des meubles, ou la nuit, si ce n'est le profit des actionnaires au détriment des salariés, de l'emploi et de la qualité de la vie ? On peut imaginer un autre futur, d'autres évolutions que de multiplier les contraintes et d'amener à s'adapter au nom de la concurrence. Parce que même si la concurrence est un problème et dans notre région un vrai problème pour les commerces qui sont proches des frontières, avec une logique d'adaptation on pourrait aussi se dire que par exemple, au nom de la concurrence, de l'e-commerce, on pourrait amener nos commerçants, petits et grands, à faire travailler leurs salariés le jour, la nuit, les dimanches et les jours de fête. On s'adapte, comme les esclaves de chez Amazon. On pourrait aussi par exemple, si on s'adapte comme nos banques, au prétexte que le Luxembourg a le secret bancaire, nous pourrions faire le secret bancaire en France. Donc, l'adaptation n'est pas non plus un argument. Et au nom de la concurrence, il ne faut surtout pas mettre le doigt dans un engrenage qui risque de mettre à bas toutes nos législations sociales qui ont été tricotées par les luttes de nos aïeux. Et on sait ce qui peut se cacher sous le terme de « simplification ». L'harmonisation sociale européenne doit prendre un autre sens, orienté par des choix qui pèseront sur l'évolution des modes de vie. Les modes de vie sont aussi imprégnés par des choix de société.

Pour terminer, nous saluons le travail conséquent de ce groupe, la qualité du travail qui apporte beaucoup d'éléments, qui met les choses à plat, qui donne des éléments historiques, qui pose des enjeux et qui éclaire les différents arguments des uns et des autres. Dans les préconisations, il est précisé que cette question est du ressort de la négociation sociale. Nous en sommes tout à fait d'accord, mais en même temps effectivement, il y a une invitation à un élargissement. Ce qui, compte tenu de ce que j'ai donné tout à l'heure, de nos choix, de nos orientations que j'ai

développées, n'est pas entendable pour notre organisation. A la CGT, nous ne cautionnerons pas d'un cheveu toute invitation à aller dans le sens d'un assouplissement. C'est une position nationale et régionale. La position nationale, dernièrement la CGT a encore mis des éléments au tribunal sur la question des ouvertures dominicales du grand commerce. De plus, l'impact de la réforme territoriale à venir et le flou sur les futurs décideurs nous inquiètent vivement quant au maintien des acquis des salariés et d'une cohésion sociale nationale. Donc, notre organisation votera contre non pas sur le travail du groupe que j'ai salué, mais nous ne poserons aucun acte qui puisse laisser le moindre doute sur notre détermination à défendre le droit local, le droit des consommateurs et les intérêts des salariés. Merci.

Intervention de Charles Tordjman 3ème collègue (Culture)

Je ne travaille que le dimanche. Je suis un peu désolé, parce que Bernadette Hilpert m'a un peu coupé l'herbe sous les pieds et en même temps, la prise de parole tombe bien parce que je voudrais enchaîner sur le sens de ce que vient de dire Bernadette Hilpert. Elle est remontée à une loi ancestrale « tu ne tueras point », moi j'ai retrouvé une chose qui peut nous intéresser nous, les Lorrains, c'est une citation d'un philosophe chinois, que tout le monde connaît bien entendu, qui s'appelle Tchouang-tseu, qui écrivait au 4e siècle, en tout cas que tous les Chinois et tous les asiatiques connaissent, puisqu'il est le fondateur du mouvement taoïste qui est quand même une philosophie qui concerne des centaines de millions d'êtres humains sur la planète. Et que dit Tchouang-tseu au 4e siècle ? Il dit « Le monde de la jouissance et du besoin appelle le travail. Par le travail, nous transformons le monde. Nous le convertissons en marchandises. Mais celles-ci à leur tour se vengent en nous transformant. Elles nous changent en machine à produire ou à consommer des produits ». Formidable Tchouang-tseu, 4e siècle avant Jésus Christ. Ce que dit Tchouang-tseu au fond est de nature à nous interroger. Je trouve pour le coup le rapport Boyer épatant. Il est épatant parce qu'il nous amène, il nous oblige de façon positive à nous poser la question au fond de pourquoi on est là quand même, au bout d'un moment, pourquoi nous, êtres humains, on est là ? Si on est là, comme le disait Bernadette, pour consommer 7 jours sur 7 24 heures sur 24, il y a un petit problème. Je pense qu'on n'est pas là que pour consommer 7 jours sur 7 24 heures sur 24 des produits qui nous conduisent d'ailleurs à notre propre perte au bout d'un moment et qui nous emmènent droit dans le mur. Donc, ce n'est pas tant la question du travail le dimanche qui se pose puisque, comme le Président l'a bien dit, il y a beaucoup de gens qui travaillent le dimanche, les artistes, les cinémas, les théâtres. Les lieux de culture souvent ne sont peu ou prou pas toujours ouverts le dimanche. Ce qu'il dit c'est dès que le travail dans sa vie comporte un sens, cela ne pose pas de problème de travailler le

dimanche, un jour férié, ou quelque autre jour que ce soit. La question qui nous est posée est réellement celle de notre abdication possible à un monde qui est celui d'une consommation qui peut être quand même dangereuse comme le dit Tchouang-tseu.

Moi je pense, comme Bernadette Hilpert, qu'on devrait pouvoir dire en début de semaine, le lundi, vivement dimanche. Mais vivement dimanche pour être avec ses enfants, vivement dimanche pour aller flâner au théâtre, vivement dimanche pour se promener, vivement dimanche pour aller voir du sport, vivement dimanche pour faire du sport, vivement dimanche pour être en état de loisir. Ce n'est pas simplement du repos, mais je pense qu'on a besoin de ce temps de flânerie, on a besoin de ce temps d'inutilité, mais pas que le dimanche, on a besoin d'énormément de temps d'inutilité. Permettez-moi encore de citer Tchouang-tseu, parce que mon intervention va être très courte, il dit aussi « Les hommes connaissent tous l'utilité d'être utile, mais aucun ne connaît l'utilité d'être inutile ». Il faut penser à ça.

Je sais que le Président Weiten a inauguré une opération qui s'appelle « Cabanes ». Rappelons-nous ce qu'est une cabane. Une cabane, c'est une maison à ciel ouvert, ou une maison éphémère, qui nous dit qu'on est aussi des êtres éphémères et que c'est bon parfois de se ressourcer. La tradition juive a une très belle fête qui s'appelle la Fête des Cabanes, Souccot et pendant une semaine, on n'habite plus chez soi, on habite dans ces lieux, dans ces cabanes. C'est bon parfois d'habiter des cabanes. Je pense que c'est bon parfois de se dire qu'on n'est pas dans des piliers ad vitam aeternam. Donc, je pense que le vivement dimanche devrait être un jour, incitons les établissements culturels, incitons les institutions, incitons les artistes à nous proposer des choses. Incitons les sportifs, incitons les gens qui managent le loisir à nous dire profitez du dimanche.

Moi je n'ai pas d'avis sur faut-il ouvrir ou pas ouvrir le dimanche, j'ai plutôt un avis qui dit ouvrons encore plus le dimanche, mais ouvrons d'abord le dimanche pour des biens immatériels, pas forcément toujours pour des biens matériels.

Intervention de Nicole Muller-Becker

1er collègue (CGPME)

J'interviendrai au titre de la CGPME, mais également au titre de mon implication dans le monde commerçant lorrain. Le commerce, c'est vrai, est en pleine mutation, en Lorraine comme ailleurs. Le commerce a toujours su s'adapter aux évolutions de la société et des consommateurs. Et on constate qu'en quelques années à peine, il y a eu vraiment de nombreux chambardements et des vraies évolutions qui ont bousculé les habitudes, internet, l'émergence des tablettes, les Smartphones, la crise également qui a plombé le pouvoir d'achat. Le nouvel environnement de tout cela fait que le monde change et le consommateur aussi. Cela a favorisé de nouvelles pratiques, l'e-commerce, la création de nouveaux services, les drives. Les études confirment que les habitudes en matière de consommation évoluent avec ces nouveaux outils qui ont été créés. Mais malgré tout, en plus, nous avons un ras-le-bol fiscal. On a le chômage. On a également les problématiques du pouvoir d'achat. Ce qui a amené les Français à se prononcer plus largement en faveur du travail du dimanche, notamment en ce qui concerne certaines agglomérations et notamment les agglomérations parisiennes et les grandes agglomérations. Mais l'ouverture du dimanche est-elle vraiment un moyen de lutter contre la crise ? C'est vraiment la question qu'on peut se poser. C'est, pour moi, une réflexion à court terme. On ne peut pas soutenir que c'est un élément de croissance. Aucune étude, pour l'instant, ne nous le démontre. En revanche et comme il a été dit dans de nombreuses interventions, les conséquences sur l'organisation sociale posent des questions. Notre société s'est construite autour de la famille, classique ou recomposée, dans un espace et dans un temps autour duquel on vit ensemble. C'est un espace qui implique des relations personnelles et pas des relations marchandes. Or, ces dernières décennies ont été marquées par la marchandisation progressive de ces activités, notamment les activités de loisirs et de culture. L'ouverture des magasins le dimanche s'inscrit pour certains dans cette évolution.

N'y a-t-il pas autre chose à faire que d'aller visiter les magasins en famille le dimanche ? C'est la vraie question que je me pose. C'est une question de société. Il existe même et il existera des disparités sociales, notamment en ce qui concerne l'accès à la culture et Charly l'a très bien démontré dans son intervention. Des familles sans grands moyens iront se promener dans les grandes surfaces, tandis que d'autres catégories sociales pourront aller au musée ? En plus, ouvrir les commerces le dimanche, qu'en sera-t-il des services publics ? Ouvrirons-nous les transports, les crèches, etc. ?

Toujours est-il que malgré tout, il faut être réaliste. La CGPME et sa branche commerce soutiennent les commerçants et leur apportent justement la voie pour rentrer dans la modernité. Ne faut-il pas plutôt regarder comment il faut faire évoluer son offre commerciale ? Ne faut-il pas revoir son accueil ? Avoir des services complémentaires ? Avoir des amplitudes horaires dans la semaine qui sont différentes ? Ouvrir entre midi ? Ne pas fermer systématiquement à 18 heures ? Est-ce que ce ne sont pas là les vraies pistes de réflexion vers une évolution vers la modernité ? Ne faut-il pas avoir et son magasin physique et avoir une présence sur la toile ? N'est-ce pas là la complémentarité qu'il faut avoir avec une vitrine virtuelle ? Ne faut-il pas être actif sur les réseaux sociaux ? Voilà l'ambition que j'aimerais que le monde du commerce prenne en main. Animer, animer sa ville, animer son cœur de ville, lier le monde du commerce, la culture, le sport, fédérer autour d'actions commerciales qui peuvent avoir une résonance bien plus importante que d'avoir des ouvertures du dimanche, notamment dans les périphéries, parce que c'est ça qui arrivera si on arrive à une systématisation des ouvertures du dimanche, ce ne sera plus le commerce indépendant et le commerce du cœur de ville qui seront mis en valeur, mais le commerce qui sera en périphérie. Ne faut-il pas avoir des politiques adaptées avec le monde commerçant, accessibilité, parking gratuit le samedi ? Ne faut-il pas avoir des politiques plus propices à des consommations, notamment par exemple vers les cafetiers, qu'il y ait des terrasses qui soient plus visibles, plus animées ?

Voilà en gros des pistes de réflexion que je me suis posées. Et, effectivement, ne faut-il pas ne voir que la consommation à tout prix, mais voir plutôt un plaisir dans l'acte d'acheter, dans l'acte de consommer, mettre à l'honneur le shopping dans la semaine et pourquoi pas dans certains moments, notamment lors des dimanches avant l'Avent. Bref, pour moi, il faut créer des lieux de vie de proximité, de convivialité, dans un contexte réglementaire plus adapté et plus respectueux, avec des ouvertures du dimanche mesurées et limitées.

Intervention de Sandrine Marx

2ème collègue (CFDT)

Nous tenons tout d'abord à saluer la qualité du rapport qui nous est présenté aujourd'hui et ses vertus pédagogiques, qui placent l'ensemble de ses lecteurs à un même niveau d'information, notamment en ce qui concerne le droit local d'Alsace-Moselle.

Pour la CFDT, il nous paraît avant tout essentiel de préciser le principe suivant :

Le travail du dimanche doit rester exceptionnel. Et ce principe est conforté par les résultats d'une enquête que nous avons menée auprès de 1834 salariés du commerce en novembre 2013.

Cette enquête montre en effet que 68% des personnes interrogées ne sont "pas d'accord" pour travailler le dimanche, même en cas de compensations salariales. Pourtant, il s'agit de salariés modestes, mais ils estiment en majorité que travailler le dimanche n'améliorera pas leur situation. Quant au volontariat, 68% l'estiment difficile voire impossible à garantir. Pourtant, le travail du dimanche, ils connaissent : 64% le pratiquent, dont 20% régulièrement.

Le travail du dimanche apparaissant comme une réalité effective pour bon nombre de salariés, il est important pour nous de pouvoir leur apporter des garanties sur le volontariat, ainsi qu'en matière de majoration salariale et de repos compensatoire.

Concernant le volontariat, des expériences concluantes existent. Par exemple l'accord que nous avons signé à la FNAC en 2010, qui encadre effectivement le volontariat et garantit aux salariés le choix du jour de repos de remplacement et la possibilité de se rétracter dans certaines circonstances. Le salarié s'engage par écrit, sur une période de six mois renouvelable : il peut refuser, accepter de travailler tous les dimanches, un dimanche sur deux ou occasionnellement.

Tous les six mois, un bilan détaillé est dressé pour avoir une visibilité sur les souhaits des salariés. Cela permet également les mises au point nécessaires et une répartition équitable des dimanches travaillés.

Et ces bilans montrent que 50 % des effectifs refusent le travail dominical.

C'est pour garantir de telles contreparties que la CFDT s'est engagée dans les négociations ouvertes par la DIRECCTE Alsace l'été dernier et qu'elle a signé l'accord du 6 janvier 2014, parce qu'il apporte de réelles avancées aux salariés qui ne sont pas couverts par des accords de branche, et qui ne bénéficient, à l'heure actuelle d'aucune compensation.

C'est pourquoi nous sommes satisfaits de la proposition qui figure dans le rapport de relancer ces négociations. La signature d'un tel accord par les organisations patronales mosellanes étant, pour nous, LE préalable à toute discussion sur les assouplissements envisagés en matière d'ouverture dominicale des commerces.

Il nous apparaît cependant important, comme le préconise le rapport, de définir les secteurs d'activité et les zones géographiques qui pourraient déroger à la règle du repos dominical, le tout en concertation avec les partenaires sociaux. Ces nouvelles ouvertures devront être conditionnées à la conclusion d'un accord majoritaire clarifiant les conditions de dérogation au repos dominical.

En choisissant les lieux et les enseignes qui ont le droit d'ouvrir le dimanche, les pouvoirs publics exercent un pouvoir de répartition du chiffre d'affaires et des bénéfices entre les différents agents économiques. Il faudra être très attentif, comme le préconise le rapport, à ne pas encore d'avantage léser les commerces de centre-ville par rapport à ceux des mégazones commerciales qui ont fleuri en périphérie des métropoles lorraines.

Nous pensons d'autre part que les phénomènes de concurrence entre les territoires de la Grande Région

dont il est fait allusion dans le rapport sont marginaux et ne sauraient justifier de nouvelles dérogations au repos dominical.

De même, nous sommes très sceptiques face à l'argument économique et de création d'emplois des partisans d'une ouverture étendue des commerces. L'extension de l'ouverture n'aura un effet sur l'emploi que si elle génère des achats qui n'auraient pas eu lieu sans cela. Or, les magasins ouverts le dimanche, ne feront que capter une partie du budget des ménages qui ne sera plus disponible pour d'autres achats en semaine. Nous tenons enfin à réaffirmer avec force notre attachement au principe du repos dominical parce que le dimanche est au cœur de la vie sociale. Temps de repos et de ressourcement, temps de disponibilité à soi-même et aux autres, temps où les agendas sont synchronisés pour toutes les rencontres. Dans une société atomisée où chacun se perd dans l'instant, rien de tout cela n'aurait plus de sens.

Il s'agit maintenant pour les décideurs politiques qui ont saisi le CESEL de faire en sorte que le travail qui a été mené pour produire ce rapport puisse servir à faire progresser concrètement les droits des salariés soumis au travail du dimanche.

Intervention de Patrick Weiten

Président du Conseil Général de la Moselle

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, tout d'abord je voudrais vous remercier toutes et tous. Ces remerciements iront en particulier aux Directions des membres de la Commission qui a apporté une réflexion tout à fait intéressante et complète, avec quelques préconisations sur ce grand débat qui anime l'économie, les territoires, l'action publique, l'action politique, quant à l'ouverture des commerces les dimanches. Il était important qu'à un moment, l'Etat par son représentant territorial, le Préfet et le Conseil Général concerné du fait du droit local qui lui donne quelques responsabilités, nous puissions poser le débat, un débat passionné naturellement. Et l'avantage de cette enceinte fait que c'est un débat qui permet de traverser l'ensemble des responsables socioprofessionnels, familiaux, concernés et intéressés par cette grande question qui naturellement nous anime aussi. Cela a été dit, c'est un grand débat de société, mais nous pouvons aujourd'hui constater qu'il y a un certain nombre de grandes questions qui animent le débat public qui relèvent des débats de société et très naturellement cette question de l'ouverture des commerces le dimanche ne doit pas être réduite uniquement à la question du commerce et du dimanche, parce que cela aura des conséquences sociétales. Et je rejoins ce qui a été dit après sur l'importance de la famille, de ce temps de respiration, de cette capacité à être inutile, mais dont l'inutilité doit être utilisée pour un épanouissement personnel, culturel, sportif, familial, collectif.

Quel est le choix de société que nous avons à faire ? Est-ce que c'est celui qui répond aux exigences de la consommation, ou qui répond aux exigences du mieux vivre ensemble du citoyen ? C'est véritablement une question qui se pose et à la place qui est la mienne de responsable qui pourrait prendre quelques décisions à un moment ou à un autre, qui m'est donnée par le droit local en particulier et par la loi et la règle en général, cela relève à la fois de la complexité

du paradoxe. C'est le paradoxe entre le consommateur et le salarié, cela a été dit dans le rapport à chaque fois et j'ai essayé de le mettre en relation, parce que le consommateur qui s'exprime dans une capacité de pouvoir consommer pas plus, mais plus largement pose la question ensuite du salarié puisque, et c'est la deuxième question, on commence par le commerce, est-ce qu'on va vers le service ? Parce qu'inévitablement arrivera la question du service public de proximité. Et puis depuis le commerce, on arrivera à toutes les questions liées à la consommation et donc à l'économie.

La deuxième question qui se pose, c'est que cette question est surtout soutenue par le problème général du commerce de proximité. Et la réponse qui vient, c'est e-commerce, qui est le commerce de proximité encore plus important, mais on sait que si nous devions ouvrir le commerce le dimanche, il y aurait une concurrence encore plus importante entre le commerce de périphérie et le commerce de centre-ville. Et je ne suis pas convaincu que c'est le commerce de proximité et de centre-ville qui en profitera par rapport à la concurrence vers le commerce extérieur. De plus, nous constatons en Lorraine plus qu'ailleurs que le commerce de périphérie a pris une telle dimension aujourd'hui que les grands débats municipaux desquels nous sortons sur les villes, le commerce et la paupérisation et la désertification du centre-ville posent une question fondamentale qui a animé tous les débats municipaux et sur lesquels il faudra qu'économiquement nous nous posions la question de savoir comment la collectivité publique doit agir pour que le commerce de proximité et le centre-ville restent un lieu d'échange et un lieu culturel. Celui-là est aussi important et je suis intimement convaincu qu'aujourd'hui, les commissions départementales d'aménagement commercial ne suffisent plus à poser cette question qui est légitime de la place du commerce de centre-ville. Et nous ne pouvons pas, à mon sens, prendre cette question de l'ouverture des commerces du dimanche uniquement par la focale du centre-ville, parce qu'on sait, et à mon sens on le sait encore plus aujourd'hui qu'hier, que cela profitera à la périphérie, au détriment du centre-ville. Et c'est une vraie

question qui se posera.

Ensuite et de la même façon, une autre question se pose, on imagine qu'on a un pouvoir d'achat de consommation qui peut augmenter avec l'ouverture des commerces de proximité, du commerce de centre-ville le dimanche, mais, on le voit dans le rapport, de façon paradoxale. On sait qu'avec la situation économique que nous connaissons, ce pouvoir d'achat n'est pas extensible, mais pose la question. Mais de façon contradictoire, on sait aussi qu'il y a une évaporation aujourd'hui de ce pouvoir d'achat liée à notre situation vers nos voisins de la Grande Région. Et donc, la question est fondamentalement posée malgré tout, non pas trop, on l'a constaté et pour moi c'est une découverte, vers la Sarre ou la Rhénanie-Palatinat, mais vers un pays qui devient de plus en plus libéral qui est le Luxembourg. Et on peut imaginer que cela ne va pas s'arrêter de par le fait d'un maire qui s'est engagé lourdement dans le développement de l'animation commerciale de centre-ville et qui aujourd'hui a des responsabilités nationales et qu'on pourrait imaginer que cela ira encore plus loin dans la libéralisation de la consommation.

Et puis des questions également paradoxales se posent. Dans l'animation touristique, il serait peut-être important qu'on puisse ouvrir. On constate qu'en Lorraine, il n'y a pas aujourd'hui un lieu touristique reconnu et que ces lois qui régissent les politiques touristiques existent depuis tellement d'années qu'on n'a pas considéré que la Lorraine et la Moselle étaient des destinations touristiques. Ce qui veut dire que la grande question du tourisme est posée et l'adaptation de l'économie à cette politique touristique se pose et doit se poser eu égard en plus avec l'action des voisins.

Se pose également le problème territorial. Il y a deux ou trois mois, on aurait peut-être eu un débat plus simple avec le droit local, le positionnement du département, la particularité d'un territoire par rapport à un autre, parce que ce qui peut être dit dans le cœur du périphérique parisien n'est certainement pas identique en Corrèze, dans l'Indre, la Bretagne ou la Lor-

raine, parce que nous ne vivons pas la même vie et les mêmes particularités. Et on sait très bien que le fait d'être adossés à nos voisins avec une dimension économique importante du fait de ce grand pays, d'une grande plate-forme bancaire et financière et d'une grande plate-forme industrielle, a des conséquences sur notre mode de fonctionnement, sur nos besoins de consommation et sur le développement de l'emploi. Et donc, aujourd'hui, avec cette réforme territoriale que nous avons devant la porte, les conclusions et les préconisations ne sont déjà presque plus d'actualité. Mais il nous reste tout de même un élément sur lequel nous pouvons nous adosser, c'est le droit local qui, je partage tout à fait ce qui a été dit, fait partie de notre patrimoine, puisqu'il faut tout de même savoir que la transcription du droit local est l'œuvre de Robert Schuman, lorrain, qui a été un grand animateur pour que cette loi soit adoptée.

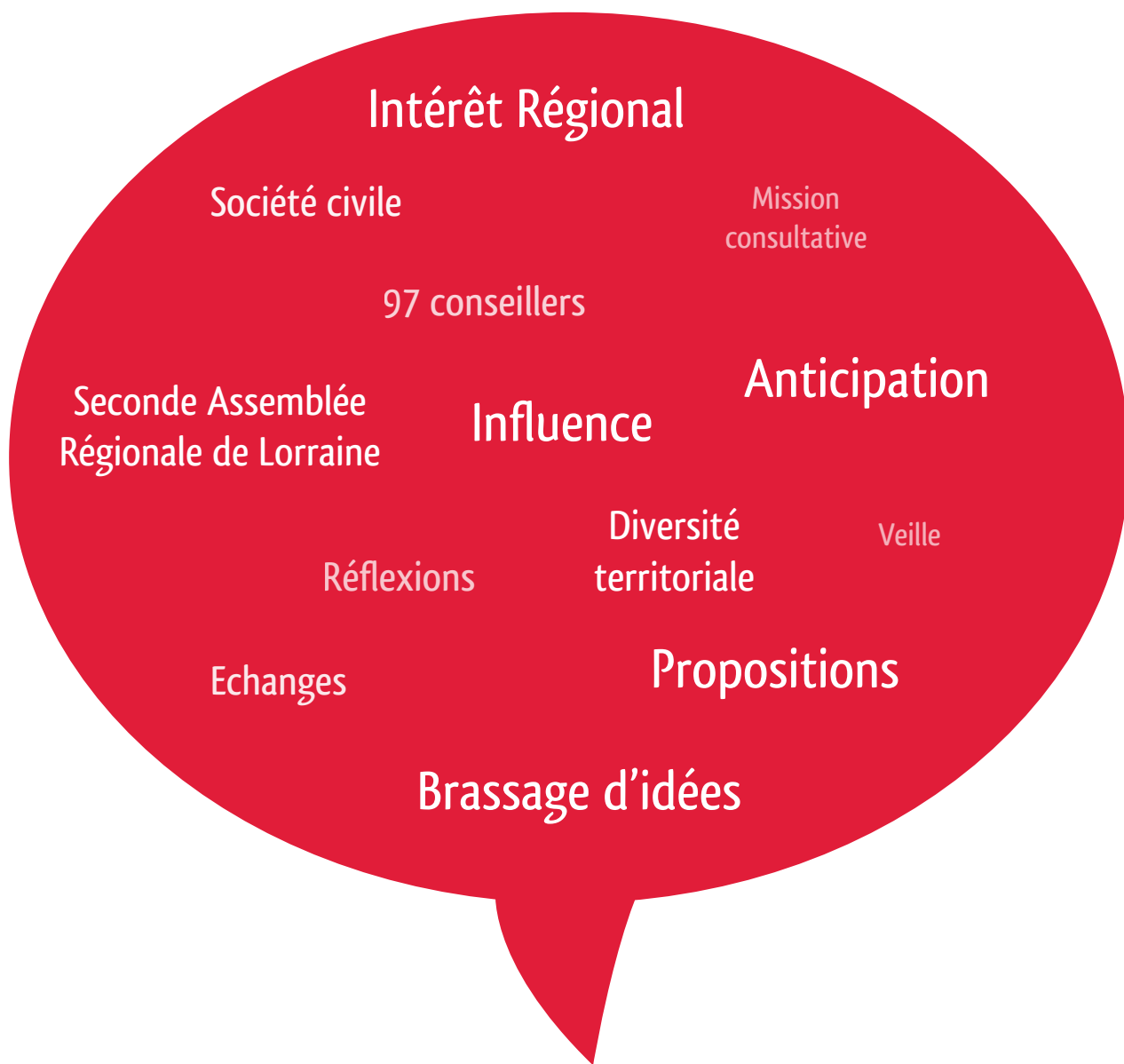
Enfin, je pense que les grandes questions qui se posent aussi sont celles de l'application de la loi. Aujourd'hui, si nous en sommes là, c'est parce qu'il n'y a pas un respect total de la loi. Il y a une certaine forme d'anarchie sur les territoires où certains ouvrent au mépris de la loi, où la loi n'est pas respectée. Et on arrive à des dérives qui font qu'on demande peut-être à la loi de s'adapter à l'illégalité et pas à la légalité de s'imposer à ceux qui doivent respecter la loi. Cela est également une difficulté et devient un autre paradoxe.

Je terminerai en vous disant que nous, élus de territoires, attachés à notre territoire, nous avons besoin de ce moment de réflexion. Je voudrais vous remercier d'y avoir contribué à la place qui est la vôtre. Moi je suis impressionné par la qualité de ce rapport. Je voudrais en remercier l'ensemble des membres de la Commission. C'est une première pour le département d'avoir confié une mission d'expertise à votre institution. Je ne pense pas, Monsieur le Président, que ce sera la dernière. Nous avons un certain nombre de grandes questions fondamentales qui se posent aujourd'hui à nous, qui sont essentielles et pour lesquelles nous devons, nous, élus de territoires, marquer notre volonté de partager avec vous cette réflexion, qu'elle ne soit pas celle uniquement de

quelques élus qui soient certes intéressés, mais très en retrait du quotidien de nos citoyens, mais il nous faut aussi le recul nécessaire pour partager avec vous cette réflexion qui ne soit pas uniquement le résultat de l'expression de l'un ou de l'autre qui considère que si on n'est pas dans l'éventuelle modernité, on ne fait pas partie des réformateurs, mais des conservateurs. Je pense personnellement qu'il y a quelquefois besoin dans notre pays de quelques attitudes de conservation de notre patrimoine, de notre histoire, qui sont essentielles. Et vous avez évoqué cette notion de temps social. Je pense qu'il faut qu'on soit attentif à notre temps social et à notre environnement social qui aussi est important. Donc, naturellement, nous analyserons au niveau du Conseil Général l'ensemble de vos préconisations, l'ensemble de vos éléments.

Certains se sont posé la question de savoir pourquoi un Conseil Général avait posé à un moment cette question. Est-ce que cela relevait de certaines mauvaises ambitions que nous avons. Je voudrais vous rassurer, ce n'est absolument pas le cas. Lorsque j'ai été entendu par votre Commission, j'ai posé cette réflexion. J'avais besoin d'avoir une analyse précise, afin que nous puissions avoir à la fois une attitude

responsable mosellane et lorraine, parce que c'est ce qui est important, mais que nous puissions peut-être avoir aussi le droit à l'expérimentation. Je crois que c'est important. Toute politique publique doit faire l'objet d'une évaluation pour éventuellement évoluer, mais cela dans un partenariat total avec l'ensemble des acteurs publics de l'action politique sur un territoire. Et je vous assure que nous mettrons tout en œuvre pour que le département adopte une attitude qui soit la plus largement partagée par tous. Nous ne le ferons certainement pas avec brutalité, au contraire et je peux vous assurer que nous donnerons une information précise. J'en parlerai avec le Préfet. Il y va de la qualité de vie de nos citoyens. Il y va de la qualité de vie de la vie sociale, de la vie économique. Il y va de la qualité de vie sur nos territoires, mais un territoire qui tutoie nos voisins européens. Je pense que dans la période que nous vivons aujourd'hui, il nous faut une harmonisation des modes de vie qui ne s'appuie pas uniquement sur l'exigence du consommateur, mais sur la responsabilité face à nos citoyens. Merci beaucoup.



CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LORRAINE

Hôtel de Région - Place Gabriel Hocquard
BP 81004 - 57036 Metz Cedex 1
Tél. 03 87 33 60 26 - Fax 03 87 33 61 09

www.ceselorraine.eu - cese@lorraine.eu
www.facebook.com/ceselorraine
www.twitter.com/ceselorraine

MAI 2014